

La présente circulaire des administrateurs est importante et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la façon de donner suite à l'offre décrite dans la présente circulaire des administrateurs, vous devriez consulter votre conseiller en placement, votre courtier, votre directeur de banque, votre directeur de société de fiducie, votre comptable, votre conseiller juridique ou un autre conseiller professionnel. *Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'aide supplémentaire, vous pouvez communiquer avec le dépositaire et agent d'information, Kingsdale Advisors, au numéro sans frais 1-866-851-3214 (de l'Amérique du Nord), ou à frais virés, au numéro 416-867-2272 (de l'extérieur de l'Amérique du Nord), ou par courriel, à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.*



CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS

RECOMMANDANT

L'ACCEPTATION

DE L'OFFRE DE

SIMPLY GROUP ACQUISITION CORP.

un membre du même groupe que

SIMPLY GREEN HOME SERVICES INC.

VISANT L'ACHAT DE LA TOTALITÉ DES ACTIONS ORDINAIRES ÉMISES ET EN CIRCULATION DE

DEALNET CAPITAL CORP.

POUR UNE CONTREPARTIE EN ESPÈCES DE 0,16 \$ PAR ACTION ORDINAIRE

RECOMMANDATION AUX ACTIONNAIRES

Le conseil d'administration de Dealnet Capital Corp. **RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ** aux actionnaires d'**ACCEPTER** l'offre et de **DÉPOSER** leurs actions ordinaires en réponse à l'offre.

Le 9 septembre 2020

MESURES À PRENDRE

Pour accepter l'offre, les actionnaires sont tenus de prendre les mesures décrites à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation ». Les actionnaires qui ne prendront aucune mesure pour déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre ne toucheront pas la contrepartie en espèces offerte pour leurs actions ordinaires dans le cadre de l'offre.

Madame, Monsieur,

Simply Green Home Services Inc. (« **Simply Green** ») et Dealnet Capital Corp. (« **Dealnet** » ou la « **Société** ») ont conclu une convention de soutien datée du 22 août 2020 (la « **convention de soutien** »), que Simply Green a cédée à Simply Group Acquisition Corp. (l'« **initiateur** »), un membre du même groupe que Simply Green, et aux termes de laquelle l'initiateur a convenu, sous réserve du respect des modalités de la convention de soutien, de présenter une offre d'achat visant la totalité des actions ordinaires de Dealnet émises et en circulation (les « **actions ordinaires** »), y compris les actions ordinaires qui seront émises après la date de l'offre, mais avant l'heure d'expiration (au sens donné à ce terme ci-après), à l'exercice des options de Dealnet (les « **options** ») au prix de 0,16 \$ en espèces par action ordinaire (le « **prix d'offre** ») dans le cadre d'une offre publique d'achat approuvée par le conseil (l'« **offre** »).

L'offre sera réputée pouvoir être acceptée jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 14 octobre 2020, à moins qu'elle soit retirée ou prolongée conformément à ses modalités (l'« heure d'expiration »).

RECOMMANDATION AUX ACTIONNAIRES
Le conseil d'administration de Dealnet Capital Corp.
RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ
aux actionnaires d'ACCEPTER l'offre et de DÉPOSER leurs actions ordinaires en réponse à l'offre.

La circulaire des administrateurs ci-jointe explique en détail les raisons pour lesquelles le conseil d'administration de Dealnet (le « **conseil** ») en est arrivé à cette conclusion, et nous vous recommandons fortement de lire la circulaire des administrateurs dans son intégralité. Le conseil a tenu compte de nombreux facteurs, dont l'avis (l'« **avis quant au caractère équitable** ») de son conseiller financier, Origin Merchant Partners (« **Origin** »), selon lequel, à la date de cet avis, et compte tenu et sous réserve de la portée de l'examen réalisé, des hypothèses formulées et des réserves exprimées ainsi que des autres questions qui y sont décrites, la contrepartie que toucheront les porteurs d'actions ordinaires de Dealnet (les « **actionnaires** ») dans le cadre de l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires.

Tel qu'il est décrit plus amplement dans la circulaire des administrateurs ci-jointe, les raisons de la recommandation unanime de l'offre par le conseil sont notamment les suivantes :

- **Prime importante pour les actionnaires.** Le prix d'offre représente une prime de 52 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume (le « **CMPV** ») sur 30 jours des actions de Dealnet à la cote de la TSX de croissance (la « **TSX-V** ») pour la période terminée le 21 août 2020 (dernier jour de bourse qui a précédé l'annonce de l'offre), une prime de 93 % par rapport au CMPV sur 90 jours des actions de Dealnet à la cote de la TSX-V pour la période terminée le 21 août 2020 et une prime de 33 % par rapport au cours de clôture des actions de la Société à la cote de la TSX-V le 21 août 2020.
- **La contrepartie en espèces procure une valeur et une liquidité certaines.** La contrepartie offerte dans le cadre de l'offre est exclusivement en espèces, ce qui permet aux actionnaires de réaliser sur-le-champ la valeur de la totalité de leur investissement et leur procure une valeur et une liquidité certaines dans l'immédiat.
- **Absence de condition de financement.** L'offre n'est soumise à aucune condition de financement. L'initiateur prévoit financer la contrepartie en espèces pour les actions ordinaires par prélèvement sur ses liquidités disponibles et il a obtenu, dans le cadre d'un engagement ferme, tout le financement requis pour la contrepartie en espèces payable pour les actions ordinaires. Les actionnaires sont avantagés par l'atténuation des risques liés au financement, au marché, à la réglementation et à l'exécution des opérations.

- **Résultat d'un examen stratégique approfondi.** La recommandation unanime du conseil relativement à l'offre est le fruit d'un processus d'examen stratégique effectué par Origin pour le compte de la Société. Le processus d'examen stratégique s'est échelonné de mai 2020 à août 2020. Origin a approché 53 parties relativement à une opération d'acquisition éventuelle. Parmi les 53 parties approchées, 14 parties ont signé des ententes de non-divulgaration et quatre offres d'achat ont été reçues dans l'ensemble. Sur ces quatre offres, trois offres correspondaient à des offres d'achat visant des actions valorisées en bloc et une offre se limitait à l'achat de One Contact Canada Inc. et One Contact Inc. La contrepartie offerte dans le cadre de l'offre représente le prix d'offre le plus élevé obtenu dans le cadre de ce processus d'examen stratégique approfondi.
- **Avis quant au caractère équitable.** Le conseil a obtenu un avis de la part de son conseiller financier, Origin, selon lequel, à la date de cet avis, et compte tenu et sous réserve des hypothèses formulées, des explications fournies et des réserves exprimées ainsi que des autres questions qui y sont décrites, la contrepartie payable aux actionnaires dans le cadre de l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires. Le texte intégral de l'avis quant au caractère équitable est présenté à l'annexe B de la présente circulaire des administrateurs. Le conseil recommande aux actionnaires de lire l'avis quant au caractère équitable dans son intégralité.
- **Valeur avantageuse comparativement aux autres possibilités.** Le conseil est d'avis, après avoir effectué un examen approfondi et après avoir obtenu des avis juridiques et financiers, que la valeur en espèces immédiate qui est offerte aux actionnaires dans le cadre de l'offre est plus avantageuse pour les actionnaires que la valeur potentielle qui pourrait être tirée des autres possibilités qui pourraient raisonnablement se présenter à la Société, dont celle de poursuivre ses activités en tant qu'entité indépendante et de poursuivre la stratégie existante de la Société, dans chaque cas, en tenant compte des avantages, des risques, des délais et des impondérables éventuels liés à ces autres possibilités. Le conseil a évalué chacune des possibilités raisonnablement susceptibles de se présenter à elle (dont celle du maintien du statu quo) dans le cadre du processus d'examen stratégique et a conclu que l'offre était l'option la plus avantageuse, soit celle qui lui permettrait de dégager une valeur immédiate pour les actionnaires.
- **Capacité de répondre à des propositions supérieures.** Le conseil s'est donné la possibilité de répondre à des propositions non sollicitées qui pourraient procurer une valeur aux actionnaires qui serait supérieure à celle de l'offre. Les modalités et les conditions de la convention de soutien n'empêchent pas un tiers non sollicité de suggérer ou de présenter une proposition supérieure ni, pourvu que Dealnet respecte les modalités de la convention de soutien, n'empêchent le conseil de répondre à une proposition supérieure, de l'étudier et d'y donner suite. La Société est autorisée à résilier la convention de soutien afin d'accepter, d'approuver et de recommander une proposition supérieure qui lui est faite et qui n'a pas été égalée par l'initiateur, pourvu que Dealnet verse à l'initiateur des frais de résiliation de 2 250 000 \$.
- **Probabilité de réalisation.** Il est fort probable que l'offre se réalisera compte tenu du nombre restreint de conditions à remplir pour que l'initiateur prenne en livraison les actions ordinaires et en règle le prix et de la portée limitée des droits de résiliation prévus dans la convention de soutien. Plus précisément, l'offre n'est soumise à aucune condition de financement. Compte tenu de ce qui précède, le conseil est d'avis que l'offre est susceptible d'être réalisée conformément à ses modalités et dans un délai raisonnable.
- **Négociations sans lien de dépendance.** Des négociations actives et indépendantes entre le conseil et Simply Green ont entraîné la majoration du prix de l'offre à de nombreuses reprises au cours des négociations menées entre le conseil et Simply Green et ceux-ci ont finalement convenu d'un montant qu'ils jugeaient équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires, selon les avis financier et juridique que le conseil a obtenus, dont l'avis quant au caractère équitable, sous réserve de la portée de l'examen effectué, des

hypothèses formulées et des réserves exprimées ainsi que des autres questions qui y sont décrites.

- **Conventions de dépôt.** Compte tenu des motifs de la recommandation du conseil, chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de Dealnet ont conclu une convention de dépôt avec Simply Green aux termes de laquelle il s'est engagé, entre autres, à soutenir l'offre et à déposer la totalité de ses actions ordinaires en réponse à l'offre. Ces administrateurs et ces membres de la haute direction de la Société détiennent globalement environ 3,4 % des actions ordinaires qui sont ou qui seront émises, compte non tenu de la dilution.

Pour les raisons qui précèdent, nous vous recommandons d'ACCEPTER l'offre et de DÉPOSER vos actions ordinaires en réponse à celle-ci avant 17 h (heure de Toronto) le 14 octobre 2020, à moins qu'elle soit retirée ou prolongée conformément à ses modalités.

Nous vous remercions du soutien continu que vous accordez à Dealnet.

Cordialement,

/s/ « Harold Bridge »

Harold Bridge
Président du conseil

AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS

La présente circulaire des administrateurs a été rédigée par la Société conformément aux obligations d'information prévues dans les lois canadiennes applicables. Les actionnaires non résidents doivent savoir que ces exigences pourraient différer de celles des États-Unis ou d'autres territoires. Les investisseurs pourraient avoir de la difficulté à faire exécuter les sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières d'autres territoires que le Canada étant donné que la Société est constituée sous le régime des lois du Canada, qu'une partie de ses dirigeants et de ses administrateurs sont des résidents du Canada et qu'une partie ou la totalité des experts désignés dans la présente circulaire des administrateurs sont des résidents du Canada. Les actionnaires des États-Unis pourraient ne pas être en mesure de poursuivre la Société ou ses dirigeants ou ses administrateurs devant un tribunal étranger en cas de violation des lois sur les valeurs mobilières américaines. Il pourrait être difficile de forcer ces parties à reconnaître la compétence d'un tribunal américain ou d'exécuter un jugement rendu par un tribunal américain.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE DEALNET CAPITAL CORP. RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À L'OFFRE.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Glossaire

Certains termes clés utilisés dans la présente circulaire des administrateurs sans y être définis ont le sens qui leur est respectivement donné dans le glossaire présenté à l'annexe A.

Monnaie

Sauf indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans la présente circulaire des administrateurs sont libellés en dollars canadiens.

Avis relatif à l'information

Certains renseignements figurant dans la présente circulaire des administrateurs sont tirés de documents qui y sont expressément mentionnés ou sont fondés sur de tels documents. Tous les résumés ou mentions de documents dont on indique dans la présente circulaire des administrateurs qu'ils ont été déposés ou qui sont tirés de documents dont on indique qu'ils ont été déposés sur SEDAR doivent être lus à la lumière du texte intégral des documents déposés sous le profil de la Société sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Les actionnaires sont priés de lire attentivement le texte intégral de ces documents.

Les renseignements sur l'initiateur et l'offre qui figurent dans la présente circulaire des administrateurs sont fondés exclusivement sur les renseignements fournis à la Société par l'initiateur qui figurent dans l'offre et note d'information, ou encore sur les renseignements accessibles au public, et le conseil s'est fié exclusivement à ces renseignements sans les avoir vérifiés de façon indépendante. Bien que le conseil n'ait aucune raison de croire que ces renseignements sont inexacts ou incomplets, ni la Société ni le conseil n'engage sa responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements. Vous êtes priés de lire attentivement et intégralement l'offre et note d'information. L'offre et note d'information peut être consultée sous le profil de la Société sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Sauf indication contraire, les renseignements qui figurent dans la présente circulaire des administrateurs sont donnés en date du 9 septembre 2020.

Énoncés prospectifs

La présente circulaire des administrateurs renferme certaines déclarations qui constituent des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables (les « **énoncés prospectifs** »). Les énoncés prospectifs comprennent toutes les déclarations relatives à des événements, à des situations ou à des résultats d'exploitation possibles ou à l'offre qui sont fondées sur des hypothèses concernant des situations économiques ou des plans d'actions futurs. Dealnet met en garde les lecteurs de ne pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs, qui ne sont valables qu'à la date à laquelle ils sont formulés. Ces énoncés prospectifs reposent sur les plans, les estimations, les prévisions, les croyances et les avis de Dealnet au moment où ils sont formulés, et Dealnet ne s'engage aucunement à les mettre à jour si les hypothèses sur lesquelles se fondent ces plans, ces estimations, ces prévisions, ces opinions et ces avis venaient à changer, sauf si la loi l'y oblige. Lorsqu'ils sont employés dans la présente circulaire des administrateurs, des termes tels que « planifier », « prévoir », « a l'intention de », « anticiper », « pourront », « croire », « pourraient » ou « peuvent », ou des variations de ces termes ou de ces expressions, permettent souvent, mais pas toujours, de repérer les énoncés prospectifs.

Ces énoncés comportent des risques et impondérables importants, qui sont difficiles à prédire, ainsi que des hypothèses, qui pourraient se révéler inexacts. Les facteurs de risque les plus importants qui ont été repérés et qui sont susceptibles de faire en sorte que les événements réels diffèrent sensiblement des attentes actuelles comprennent notamment l'incapacité de remplir les conditions de l'offre, entre autres en raison de l'incapacité d'obtenir les approbations réglementaires nécessaires ou de remplir par ailleurs les conditions de la réalisation de l'offre telles qu'elles sont décrites dans l'offre et note

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE DEALNET CAPITAL CORP. RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À L'OFFRE.

d'information, l'incapacité de réaliser l'opération dans les délais prévus, les mesures prises par les actionnaires en réponse à l'offre, la résiliation de la convention de soutien conformément à ses modalités, ainsi que la décision ou la capacité de l'initiateur de procéder à une acquisition forcée ou à une opération d'acquisition ultérieure. Certains de ces facteurs de risque sont largement indépendants de la volonté de la Société. Ces facteurs n'englobent pas nécessairement tous les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux dont il est question dans les énoncés prospectifs de la Société. D'autres facteurs inconnus et imprévisibles pourraient également avoir une incidence sur les résultats réels. Ces énoncés présument que l'offre sera réalisée conformément aux modalités et aux conditions établies dans la convention de soutien. L'offre pourrait être modifiée, restructurée ou retirée.

Si l'un ou l'autre des facteurs de risque touchait la Société d'une façon imprévue ou si des hypothèses qui sous-tendent l'information prospective se révélaient inexactes, les résultats ou les événements réels pourraient différer considérablement des résultats ou des événements prévus. Sauf indication contraire, l'information prospective ne tient pas compte des répercussions que des opérations qui sont annoncées ou qui se produiront après la date à laquelle l'information est fournie pourraient avoir sur les activités de la Société. L'ensemble de l'information prospective qui figure dans le présent document et dans les documents dont il est question dans les présentes est visée par ces mises en garde. Rien ne garantit que les résultats ou les éventualités prévus par la Société se concrétiseront ou, même s'ils se concrétisent dans l'ensemble, qu'ils auront les conséquences prévues sur les actionnaires ou sur la Société (ni que les opérations seront réalisées et, si elles le sont, qu'elles le seront conformément aux modalités et aux conditions prévues dans la convention de soutien et dans l'offre et note d'information).

La Société n'a aucune intention de mettre à jour ou de modifier l'information prospective, même si elle dispose de nouveaux renseignements, pour faire suite à des événements futurs ou pour toute autre raison, sauf dans la mesure où les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, et elle n'assume aucune obligation à cet égard. Les lecteurs ne devraient pas se fier indûment à l'information prospective.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les hypothèses qui ont servi à déterminer l'information prospective et les facteurs de risque qui sont susceptibles de faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de l'information prospective, veuillez vous reporter à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion de la Société pour la période terminée le 30 juin 2020, ainsi qu'à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019, qui sont affichés sous le profil de la Société sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE DEALNET CAPITAL CORP. RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À L'OFFRE.

QUESTIONS ET RÉPONSES AU SUJET DE L'OFFRE

Le texte suivant est présenté sous réserve des renseignements détaillés figurant ailleurs dans la présente circulaire des administrateurs. Veuillez lire attentivement la présente circulaire des administrateurs dans son intégralité. Les termes clés employés dans la présente rubrique « Questions et réponses au sujet de l'offre », à moins qu'ils y soient définis différemment, ont le sens qui leur est donné dans la circulaire des administrateurs, notamment dans le glossaire ci-joint présenté à l'annexe A.

1. Pourquoi m'envoie-t-on la présente circulaire des administrateurs?

Dealnet et l'initiateur ont conclu la convention de soutien avec Simply Green, que Simply Green a cédée à l'initiateur et aux termes de laquelle l'initiateur s'est engagé à présenter l'offre, sous réserve des modalités et des conditions énoncées dans la convention de soutien. Comme condition préalable à la présentation de l'offre, Dealnet s'est notamment engagée à rédiger la présente circulaire des administrateurs qui contient la recommandation unanime du conseil selon laquelle les actionnaires doivent déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre.

2. En quoi consiste l'offre?

L'initiateur offre d'acheter, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, la totalité des actions ordinaires, dont les actions ordinaires qui pourraient être émises et en circulation après la date de l'offre, mais avant l'heure d'expiration, à l'exercice des options, au prix d'offre de 0,16 \$ en espèces par action ordinaire. Le prix d'offre représente une prime de 52 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 30 jours des actions de Dealnet à la cote de la TSX-V pour la période se terminant le 21 août 2020 (dernier jour de bourse qui a précédé l'annonce de l'offre), une prime de 93 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 90 jours des actions de Dealnet à la cote de la TSX-V pour la période se terminant le 21 août 2020 et une prime de 33 % par rapport au cours de clôture des actions de Dealnet à la cote de la TSX-V le 21 août 2020. L'offre peut être acceptée par les actionnaires jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 14 octobre 2020. Elle est notamment conditionnelle au fait que le nombre d'actions ordinaires qui, collectivement avec le nombre d'actions ordinaires (s'il y a lieu) détenues en propriété véritable, ou sur lesquelles un contrôle ou une emprise est exercé, par l'initiateur ou une personne agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur, représente au moins 66⅔ % du nombre d'actions ordinaires en circulation au moment en cause, compte tenu de la dilution, aient été valablement déposées en réponse à l'offre et que leur dépôt n'ait pas été révoqué à l'heure d'échéance.

Tous les renseignements relatifs aux conditions de l'offre sont présentés dans l'offre et note d'information datée du 9 septembre 2020.

3. Qui présente l'offre?

L'offre est présentée par Simply Group Acquisition Corp., un membre du même groupe que Simply Green. L'initiateur et Simply Green sont toutes deux constituées sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Le bureau principal et siège social de l'initiateur et de Simply Green est situé au 2225 Sheppard Avenue East, bureau 800, North York (Ontario) M2J 5C2. Simply Green propose aux consommateurs et aux entreprises des solutions de financement qui leur procurent une plus grande souplesse financière afin d'améliorer leur efficacité énergétique et d'investir dans la modernisation de leurs immeubles et de leurs projets immobiliers résidentiels, commerciaux et industriels. L'initiateur et Simply Green sont respectivement détenues en propriété véritable par Lawrence Krimker.

4. Dois-je accepter l'offre?

Le conseil **RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ** aux actionnaires d'**ACCEPTER** l'offre et de **DÉPOSER** leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Les motifs de la recommandation du conseil sont présentés dans la circulaire des administrateurs, à la rubrique « Recommandation du conseil aux actionnaires ». Tous les administrateurs et tous les membres de la haute direction de Dealnet, qui sont propriétaires d'environ 3,4 % des actions ordinaires émises et en circulation, compte non tenu de la dilution, ont

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE DEALNET CAPITAL CORP. RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À L'OFFRE.

respectivement conclu une convention de dépôt avec Simply Green aux termes de laquelle ils se sont respectivement engagés, entre autres, à déposer la totalité de leurs actions ordinaires en réponse à l'offre.

5. Comment puis-je accepter l'offre?

L'initiateur a indiqué que les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre doivent remplir et signer la lettre d'envoi (imprimée sur papier **JAUNE**) qui accompagne l'offre et note d'information (ou une copie de celle-ci signée à la main), conformément aux directives qui y sont fournies, et déposer la lettre d'envoi remplie, avec les certificats attestant les actions ordinaires qui sont déposées et tous les autres documents indiqués dans la lettre d'envoi, au bureau de Kingsdale Advisors (le « **dépositaire et agent d'information** ») situé à Toronto, en Ontario, dont l'adresse figure dans la lettre d'envoi au plus tard à l'heure d'expiration. Les actionnaires peuvent également (i) accepter l'offre en suivant la procédure de transfert d'inscription en compte des actions ordinaires décrite à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Acceptation au moyen du transfert d'inscription en compte »; ou (ii) accepter l'offre si les certificats attestant les actions ordinaires ne sont pas disponibles immédiatement, ou si les certificats et tous les documents requis ne peuvent être remis au dépositaire et agent d'information au plus tard à l'heure d'expiration, en suivant la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie », en utilisant l'avis de livraison garantie (imprimé sur papier **ROSE**) qui accompagne l'offre et note d'information (ou une copie de celui-ci signée à la main).

Les actionnaires de Dealnet peuvent soumettre leurs demandes de renseignements supplémentaires au dépositaire et agent d'information, Kingsdale Advisors, par téléphone, au 1-866-851-3214 (sans frais de l'Amérique du Nord) ou au 416-867-2272 (à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord), ou encore par courriel, à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Si vos actions ordinaires sont inscrites au nom d'un conseiller en placement, d'un courtier en valeurs, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom, vous devez communiquer sans délai avec ce prête-nom pour obtenir de l'aide avec l'acceptation de l'offre afin de prendre les mesures nécessaires pour déposer vos actions ordinaires en réponse à l'offre. Les intermédiaires auront vraisemblablement fixé des heures limites pour les dépôts qui tomberont avant l'heure d'expiration. Les actionnaires doivent sans délai donner des directives à leur courtier ou autre intermédiaire s'ils souhaitent déposer leurs actions ordinaires.

6. Pourquoi le conseil estime-t-il que l'offre doit être acceptée?

Le conseil a tenu compte de nombreux facteurs pour en arriver à sa **RECOMMANDATION UNANIME** selon laquelle les actionnaires doivent **ACCEPTER** l'offre et **DÉPOSER** leurs actions ordinaires en réponse à l'offre, dont les suivants :

- **Prime importante pour les actionnaires.** Le prix d'offre représente une prime de 52 % par rapport au CMPV sur 30 jours des actions de Dealnet à la cote de la TSX-V pour la période se terminant le 21 août 2020 (dernier jour de bourse qui a précédé l'annonce de l'offre), une prime de 93 % par rapport au CMPV sur 90 jours des actions de Dealnet à la cote de la TSX-V pour la période se terminant le 21 août 2020 et une prime de 33 % par rapport au cours de clôture des actions de la Société à la cote de la TSX-V le 21 août 2020.
- **La contrepartie en espèces procure une valeur et une liquidité certaines.** La contrepartie offerte dans le cadre de l'offre est exclusivement en espèces, ce qui permet aux actionnaires de réaliser sur-le-champ la valeur de la totalité de leur investissement et leur procure une valeur et une liquidité certaines dans l'immédiat.
- **Absence de condition de financement.** L'offre n'est soumise à aucune condition de financement. L'initiateur prévoit financer la contrepartie en espèces pour les actions ordinaires par prélèvement sur ses liquidités disponibles et il a obtenu, dans le cadre d'un engagement ferme, tout le financement requis pour la contrepartie en espèces payable pour

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE DEALNET CAPITAL CORP. RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À L'OFFRE.

les actions ordinaires. Les actionnaires sont avantagés par l'atténuation des risques liés au financement, au marché, à la réglementation et à l'exécution des opérations.

- **Résultat d'un examen stratégique approfondi.** La recommandation unanime du conseil relativement à l'offre est le fruit d'un processus d'examen stratégique effectué par Origin pour le compte de la Société. Le processus d'examen stratégique s'est échelonné de mai 2020 à août 2020. Origin a approché 53 parties relativement à une opération d'acquisition éventuelle. Parmi les 53 parties approchées, 14 parties ont signé des ententes de non-divulgaration et quatre offres d'achat ont été reçues dans l'ensemble. Sur ces quatre offres, trois offres correspondaient à des offres d'achat visant des actions valorisées en bloc et une offre se limitait à l'achat de One Contact Canada Inc. et One Contact Inc. La contrepartie offerte dans le cadre de l'offre représente le prix d'offre le plus élevé obtenu dans le cadre de ce processus d'examen stratégique approfondi.
- **Avis quant au caractère équitable.** Le conseil a obtenu un avis de la part de son conseiller financier, Origin, selon lequel, à la date de cet avis, et compte tenu et sous réserve des hypothèses formulées, des explications fournies et des réserves exprimées ainsi que des autres questions qui y sont décrites, la contrepartie payable aux actionnaires dans le cadre de l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires. Le texte intégral de l'avis quant au caractère équitable est présenté à l'annexe B de la présente circulaire des administrateurs. Le conseil recommande aux actionnaires de lire l'avis quant au caractère équitable dans son intégralité.
- **Valeur avantageuse comparativement aux autres possibilités.** Le conseil est d'avis, après avoir effectué un examen approfondi et après avoir obtenu des avis juridiques et financiers, que la valeur en espèces immédiate qui est offerte aux actionnaires dans le cadre de l'offre est plus avantageuse pour les actionnaires que la valeur potentielle qui pourrait être tirée des autres possibilités qui pourraient raisonnablement se présenter à la Société, dont celle de poursuivre ses activités en tant qu'entité indépendante et de poursuivre la stratégie existante de la Société, dans chaque cas, en tenant compte des avantages, des risques, des délais et des impondérables éventuels liés à ces autres possibilités. Le conseil a évalué chacune des possibilités raisonnablement susceptibles de se présenter à elle (dont celle du maintien du statu quo) dans le cadre du processus d'examen stratégique et a conclu que l'offre était l'option la plus avantageuse, soit celle qui lui permettrait de dégager une valeur immédiate pour les actionnaires.
- **Capacité de répondre à des propositions supérieures.** Le conseil s'est donné la possibilité de répondre à des propositions non sollicitées qui pourraient procurer une valeur aux actionnaires qui serait supérieure à celle de l'offre. Les modalités et les conditions de la convention de soutien n'empêchent pas un tiers non sollicité de suggérer ou de présenter une proposition supérieure ni, pourvu que Dealnet respecte les modalités de la convention de soutien, n'empêchent le conseil de répondre à une proposition supérieure, de l'étudier et d'y donner suite. La Société est autorisée à résilier la convention de soutien afin d'accepter, d'approuver et de recommander une proposition supérieure qui lui est faite et qui n'a pas été égalée par l'initiateur, pourvu que Dealnet verse à l'initiateur des frais de résiliation de 2 250 000 \$.
- **Probabilité de réalisation.** Il est fort probable que l'offre se réalisera compte tenu du nombre restreint de conditions à remplir pour que l'initiateur prenne en livraison les actions ordinaires et en règle le prix et de la portée limitée des droits de résiliation prévus dans la convention de soutien. Plus précisément, l'offre n'est soumise à aucune condition de financement. Compte tenu de ce qui précède, le conseil est d'avis que l'offre est susceptible d'être réalisée conformément à ses modalités et dans un délai raisonnable.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE DEALNET CAPITAL CORP. RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À L'OFFRE.

- **Négociations sans lien de dépendance.** Des négociations actives et indépendantes entre le conseil et Simply Green ont entraîné la majoration du prix de l'offre à de nombreuses reprises au cours des négociations menées entre le conseil et Simply Green et ceux-ci ont finalement convenu d'un montant qu'ils jugeaient équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires, selon les avis financier et juridique que le conseil a obtenus, dont l'avis quant au caractère équitable, sous réserve de la portée de l'examen mené, des hypothèses formulées et des réserves exprimées ainsi que des autres questions qui y sont décrites.
- **Conventions de dépôt.** Compte tenu des motifs de la recommandation du conseil, chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de Dealnet ont conclu une convention de dépôt avec Simply Green aux termes de laquelle il s'est engagé, entre autres, à soutenir l'offre et à déposer la totalité de ses actions ordinaires en réponse à l'offre. Ces administrateurs et ces membres de la haute direction de la Société détiennent globalement environ 3,4 % des actions ordinaires qui sont ou qui seront émises, compte non tenu de la dilution.

Un résumé des motifs de la recommandation du conseil est présenté dans la circulaire des administrateurs, à la rubrique « Recommandation du conseil aux actionnaires ».

7. Quel est le délai dont je dispose pour prendre ma décision quant au dépôt de mes actions en réponse à l'offre?

Vous pouvez déposer vos actions ordinaires en réponse à l'offre jusqu'à l'heure d'échéance de l'offre; toutefois, les actionnaires véritables doivent savoir que leur intermédiaire pourrait devancer l'heure d'échéance pour le dépôt. L'offre est valide jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 14 octobre 2020, à moins qu'elle soit prolongée. Se reporter à la rubrique 2 de l'offre, « Délai d'acceptation ». Si l'initiateur prend en livraison des actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué immédiatement après l'heure d'expiration, l'initiateur prolongera l'offre pour un délai supplémentaire de 10 jours à compter de l'heure d'expiration. L'initiateur pourra aussi prolonger l'offre d'un ou de plusieurs délais de prolongation supplémentaires par la suite.

8. Si j'accepte l'offre, quand recevrai-je le paiement?

L'offre et note d'information indique que, si toutes les conditions de l'offre sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur au plus tard à l'heure d'expiration, l'initiateur prendra en livraison les actions ordinaires déposées par les actionnaires et règlera le prix de ces actions ordinaires dans les meilleurs délais, mais, dans tous les cas, au plus tard trois jours ouvrables après la prise de livraison des actions ordinaires déposées. Les actions ordinaires qui seront déposées en réponse à l'offre après que l'initiateur aura commencé à prendre en livraison les actions ordinaires et à en régler le prix devront faire l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement dans les dix jours suivant leur dépôt. Se reporter à la rubrique 6 de l'offre, « Prise de livraison et règlement du prix des actions ordinaires déposées ».

9. Que se passe-t-il si la condition de dépôt minimal de 66²/₃ % du nombre d'actions ordinaires en circulation (compte tenu de la dilution) n'est pas respectée?

Si la condition de dépôt minimal n'est pas respectée, l'initiateur pourrait décider de prolonger l'offre ou de la modifier ou de ne pas le faire.

10. Qu'advient-il si l'offre n'est pas réalisée?

Il existe des risques pour la Société si l'offre n'est pas réalisée, notamment des frais d'opération importants pour Dealnet liés à la réalisation de l'offre, le détournement de l'attention de la direction de l'exercice des activités de la Société ainsi que l'incidence éventuelle sur les relations d'affaires de Dealnet avec ses employés, ses clients, ses courtiers, ses bailleurs de fonds, ses prêteurs, ses fournisseurs et ses partenaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE DEALNET CAPITAL CORP. RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À L'OFFRE.

Si l'offre est résiliée et que le conseil décide d'entreprendre une autre opération, rien ne garantit que la Société sera en mesure de trouver une partie qui acceptera de payer une valeur égale ou supérieure à celle du prix d'offre offerte aux actionnaires dans le cadre de l'offre ni que la poursuite des activités de la Société selon son modèle d'affaires actuel générera une valeur égale ou supérieure pour les actionnaires comparativement à celle qui est offerte dans le cadre de l'offre.

Si l'offre est résiliée dans certains cas précis, la Société pourrait être tenue de payer le montant de résiliation payable par la Société.

11. À qui dois-je m'adresser si j'ai d'autres questions?

Le conseil vous recommande de lire attentivement l'information donnée dans la présente circulaire des administrateurs. Si vous avez des questions ou pour toute demande d'aide relative à l'offre, vous devriez consulter votre courtier en placement, courtier, conseiller juridique ou autre conseiller professionnel à cet égard.

Les questions relatives à l'offre et les demandes d'aide pour le dépôt de vos actions ordinaires peuvent être soumises au dépositaire et agent d'information, Kingsdale Advisors, par téléphone, au 1-866-851-3214 (sans frais de l'Amérique du Nord) ou au 416-867-2272 (à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord), ou encore par courriel, à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com. Des exemplaires supplémentaires de l'offre et note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie peuvent être obtenus sans frais sur demande adressée au dépositaire et agent d'information à son bureau dont l'adresse est indiquée sur la page couverture arrière de l'offre et note d'information.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE DEALNET CAPITAL CORP. RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À L'OFFRE.

TABLE DES MATIÈRES

CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS	1
RECOMMANDATION DU CONSEIL AUX ACTIONNAIRES	1
MOTIFS DE LA RECOMMANDATION DU CONSEIL	2
AUTRES FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE.....	4
DEALNET CAPITAL CORP.	5
L'INITIATEUR ET SIMPLY GREEN HOME SERVICES INC.	6
CONTEXTE DE L'OFFRE.....	6
AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE DE ORIGIN	8
CONVENTIONS OU ENTENTES AVEC L'INITIATEUR	9
PROPRIÉTÉ DES TITRES DE DEALNET	21
INTENTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES INITIÉS DE DEALNET RELATIVEMENT À L'OFFRE	22
OPÉRATIONS DE NÉGOCIATION VISANT DES TITRES DE DEALNET	22
ÉMISSION DE TITRES PAR DEALNET.....	23
PROPRIÉTÉ DES TITRES DE L'INITIATEUR	23
CONVENTIONS ENTRE L'INITIATEUR ET LES ADMINISTRATEURS ET LES DIRIGEANTS DE DEALNET.....	24
CONVENTIONS ENTRE DEALNET ET SES ADMINISTRATEURS ET SES DIRIGEANTS	24
CONVENTIONS ENTRE L'INITIATEUR ET LES PORTEURS DE TITRES DE DEALNET	25
INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS DE DEALNET DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES LIANT L'INITIATEUR	25
CHANGEMENTS IMPORTANTS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SOCIÉTÉ	25
AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS	25
RÉPONSE DE DEALNET	26
ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS D'INFORMATION	26
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	26
APPROBATION DE LA CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS.....	26
CONSENTEMENT DE ORIGIN MERCHANT PARTNERS.....	27
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	28
ANNEXE A GLOSSAIRE	
ANNEXE B AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE	

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE DEALNET CAPITAL CORP. RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE.

CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS

La présente circulaire des administrateurs datée du 9 septembre 2020 a été rédigée par le conseil dans le cadre de l'offre présentée le 9 septembre 2020 par Simply Group Acquisition Corp., un membre du même groupe que Simply Green Home Services Inc., qui vise l'achat de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation, y compris les actions ordinaires émises après la date de l'offre, mais avant l'heure d'expiration, à l'exercice des options, au prix de 0,16 \$ en espèces par action ordinaire, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre énoncées dans l'offre et note d'information de l'initiateur datée du 9 septembre 2020. L'offre est présentée conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la convention de soutien, qui peut être consultée sous le profil de la Société sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Se reporter à la rubrique « Conventions ou ententes avec l'initiateur – Convention de soutien ».

MESURES À PRENDRE

L'offre peut être acceptée jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 14 octobre 2020, à moins qu'elle soit retirée ou prolongée conformément à ses modalités. L'offre est soumise à des conditions, notamment la condition selon laquelle l'initiateur ne prendra pas en livraison les actions ordinaires, ne les achètera pas ni n'en réglera le prix, sauf si le nombre d'actions ordinaires qui ont été valablement déposées ou déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué à l'heure d'expiration correspond au moins à 66% % des actions ordinaires en circulation à ce moment, compte tenu de la dilution. Pour obtenir une description complète des modalités et des conditions de l'offre, du mode d'acceptation de l'offre et d'autres renseignements relatifs à l'offre et à l'initiateur, veuillez vous reporter à l'offre et note d'information ainsi qu'à la lettre d'envoi et à l'avis de livraison garantie qui accompagnent l'offre et note d'information.

L'offre ne vise que les actions ordinaires et ne vise pas les options. Toutefois, toutes les personnes qui détiennent des options auront le droit de les exercer, dans la mesure où elles peuvent être exercées, conformément à leurs modalités, et de déposer en réponse à l'offre la totalité des actions ordinaires émises par suite de cet exercice, tel qu'il est décrit dans les présentes.

L'initiateur et Dealnet ont convenu dans la convention de soutien, entre la date de la convention de soutien et la date de prise de livraison, sous réserve du respect des modalités de l'offre et de l'obtention de l'ensemble des approbations nécessaires, que Dealnet prendra toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires ou souhaitables pour faire en sorte que la totalité (i) des droits rattachés aux options soient acquis au plus tard immédiatement avant la date de prise de livraison et que chaque porteur d'options dont les droits sont acquis ait le droit, soit (A) d'exercer ces options, conformément à leurs modalités, et d'ainsi acquérir des actions ordinaires, soit, (B) au lieu d'exercer ces options, de les remettre à la Société ou de les faire annuler par celle-ci en contrepartie d'un paiement en espèces effectué par la Société correspondant au montant (s'il y a lieu) de l'excédent du prix d'offre global payé à l'égard des actions ordinaires qui auraient été acquises par suite de l'exercice de ces options sur le prix d'exercice global de ces options et (ii) des droits rattachés aux UAD soient acquis au plus tard immédiatement avant la date de prise de livraison et que chaque porteur d'UAD dont les droits sont acquis ait le droit de recevoir un paiement à l'égard de ces UAD, dont le montant sera calculé en fonction du prix d'offre, conformément aux modalités de ces UAD.

RECOMMANDATION DU CONSEIL AUX ACTIONNAIRES

Le conseil, après avoir obtenu des avis juridiques et financiers et avoir reçu l'avis quant au caractère équitable, et compte tenu de son examen et de son évaluation de l'offre conformément aux modalités énoncées dans la convention de soutien, a établi à l'unanimité que l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires et qu'elle est dans l'intérêt de Dealnet et des actionnaires et, par conséquent, recommande à l'unanimité aux actionnaires d'accepter l'offre et de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre.

**LE CONSEIL RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES
D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE.**

MOTIFS DE LA RECOMMANDATION DU CONSEIL

Le conseil a examiné et évalué l'offre en tenant compte des avis formulés par ses conseillers juridiques et financiers. Compte tenu de ce qui précède, le conseil a établi que l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires et qu'elle est dans l'intérêt de Dealnet et des actionnaires. Le conseil a établi que les facteurs suivants constituent les motifs principaux de la recommandation unanime selon laquelle les actionnaires doivent **ACCEPTER** l'offre et **DÉPOSER** leurs actions ordinaires en réponse à l'offre :

- **Prime importante pour les actionnaires.** Le prix d'offre représente une prime de 52 % par rapport au CMPV sur 30 jours des actions de Dealnet à la cote de la TSX-V pour la période se terminant le 21 août 2020 (dernier jour de bourse qui a précédé l'annonce de l'offre), une prime de 93 % par rapport au CMPV sur 90 jours des actions de Dealnet à la cote de la TSX-V pour la période se terminant le 21 août 2020 et une prime de 33 % par rapport au cours de clôture des actions de la Société à la cote de la TSX-V le 21 août 2020.
- **La contrepartie en espèces procure une valeur et une liquidité certaines.** La contrepartie offerte dans le cadre de l'offre est exclusivement en espèces, ce qui permet aux actionnaires de réaliser sur-le-champ la valeur de la totalité de leur investissement et leur procure une valeur et une liquidité certaines dans l'immédiat.
- **Absence de condition de financement.** L'offre n'est soumise à aucune condition de financement. L'initiateur prévoit financer la contrepartie en espèces pour les actions ordinaires par prélèvement sur ses liquidités disponibles et il a obtenu, dans le cadre d'un engagement ferme, tout le financement requis pour la contrepartie en espèces payable pour les actions ordinaires. Les actionnaires sont avantagés par l'atténuation des risques liés au financement, au marché, à la réglementation et à l'exécution des opérations.
- **Résultat d'un examen stratégique approfondi.** La recommandation unanime du conseil relativement à l'offre est le fruit d'un processus d'examen stratégique effectué par Origin pour le compte de la Société. Le processus d'examen stratégique s'est échelonné de mai 2020 à août 2020. Origin a approché 53 parties relativement à une opération d'acquisition éventuelle. Parmi les 53 parties approchées, 14 parties ont signé des ententes de non-divulgaration et quatre offres d'achat ont été reçues dans l'ensemble. Sur ces quatre offres, trois offres correspondaient à des offres d'achat visant des actions valorisées en bloc et une offre se limitait à l'achat de One Contact Canada Inc. et One Contact Inc. La contrepartie offerte dans le cadre de l'offre représente le prix d'offre le plus élevé obtenu dans le cadre de ce processus d'examen stratégique approfondi.
- **Avis quant au caractère équitable.** Le conseil a obtenu un avis de la part de son conseiller financier, Origin, selon lequel, à la date de cet avis, et compte tenu et sous réserve des hypothèses formulées, des explications fournies et des réserves exprimées ainsi que des autres questions qui y sont décrites, la contrepartie payable aux actionnaires dans le cadre de l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires. Le texte intégral de l'avis quant au caractère équitable est présenté à l'annexe B de la présente circulaire des administrateurs. Le conseil recommande aux actionnaires de lire l'avis quant au caractère équitable dans son intégralité.
- **Valeur avantageuse comparativement aux autres possibilités.** Le conseil est d'avis, après avoir effectué un examen approfondi et après avoir obtenu des avis juridiques et financiers, que la valeur en espèces immédiate qui est offerte aux actionnaires dans le cadre de l'offre est plus avantageuse pour les actionnaires que la valeur potentielle qui pourrait être tirée des autres possibilités qui pourraient raisonnablement se présenter à la Société, dont celle de poursuivre ses activités en tant qu'entité indépendante et de poursuivre la stratégie existante de la Société, dans chaque cas, en tenant compte des avantages, des

**LE CONSEIL RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES
D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE.**

risques, des délais et des impondérables éventuels liés à ces autres possibilités. Le conseil a évalué chacune des possibilités raisonnablement susceptibles de se présenter à elle (dont celle du maintien du statu quo) dans le cadre du processus d'examen stratégique et a conclu que l'offre était l'option la plus avantageuse, soit celle qui lui permettrait de dégager une valeur immédiate pour les actionnaires.

- **Capacité de répondre à des propositions supérieures.** Le conseil s'est donné la possibilité de répondre à des propositions non sollicitées qui pourraient procurer une valeur aux actionnaires qui serait supérieure à celle de l'offre. Les modalités et les conditions de la convention de soutien n'empêchent pas un tiers non sollicité de suggérer ou de présenter une proposition supérieure ni, pourvu que Dealnet respecte les modalités de la convention de soutien, n'empêchent le conseil de répondre à une proposition supérieure, de l'étudier et d'y donner suite. La Société est autorisée à résilier la convention de soutien afin d'accepter, d'approuver et de recommander une proposition supérieure qui lui est faite et qui n'a pas été égalée par l'initiateur, pourvu que Dealnet verse à l'initiateur des frais de résiliation de 2 250 000 \$.
- **Probabilité de réalisation.** Il est fort probable que l'offre se réalisera compte tenu du nombre restreint de conditions à remplir pour que l'initiateur prenne en livraison les actions ordinaires et en règle le prix et de la portée limitée des droits de résiliation prévus dans la convention de soutien. Plus précisément, l'offre n'est soumise à aucune condition de financement. Compte tenu de ce qui précède, le conseil est d'avis que l'offre est susceptible d'être réalisée conformément à ses modalités et dans un délai raisonnable.
- **Négociations sans lien de dépendance.** Des négociations actives et indépendantes entre le conseil et Simply Green ont entraîné la majoration du prix de l'offre à de nombreuses reprises au cours des négociations menées entre le conseil et Simply Green et ceux-ci ont finalement convenu d'un montant qu'ils jugeaient équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires, selon les avis financier et juridique que le conseil a obtenus, dont l'avis quant au caractère équitable, sous réserve de la portée de l'examen mené, des hypothèses formulées et des réserves exprimées ainsi que des autres questions qui y sont décrites.
- **Conventions de dépôt.** Compte tenu des motifs de la recommandation du conseil, chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de Dealnet ont conclu une convention de dépôt avec Simply Green aux termes de laquelle il s'est engagé, entre autres, à soutenir l'offre et à déposer la totalité de ses actions ordinaires en réponse à l'offre. Ces administrateurs et ses membres de la haute direction de la Société détiennent globalement environ 3,4 % des actions ordinaires qui sont ou qui seront émises, compte non tenu de la dilution.

Le résumé qui précède, qui porte sur les renseignements et les facteurs pris en compte par le conseil ne se veut pas un exposé exhaustif des facteurs dont le conseil a tenu compte pour en arriver à sa conclusion et à sa recommandation. Toutefois, il comprend les principaux renseignements, facteurs et analyses dont le conseil a tenu compte. Les membres du conseil ont évalué les différents facteurs résumés ci-dessus à la lumière de leur connaissance des activités, de la situation financière et des perspectives de Dealnet et ont tenu compte des avis des conseillers juridiques et financiers de celle-ci. Étant donné les nombreux facteurs pris en compte dans son évaluation de l'offre, le conseil n'a pas estimé pratique ni tenté de quantifier ou d'attribuer d'une autre façon une pondération relative aux facteurs précis qui ont servi de fondement à sa conclusion et à sa recommandation. De plus, il se pourrait que les membres du conseil aient chacun attribué des pondérations différentes à différents facteurs. Le conseil a tiré sa conclusion et formulé sa recommandation unanime après avoir tenu compte de tous les renseignements et de tous les facteurs en cause.

**LE CONSEIL RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES
D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE.**

AUTRES FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE

Bien que le conseil soit d'avis que chacun des facteurs susmentionnés à la rubrique « Motifs de la recommandation du conseil » justifie sa décision de recommander aux actionnaires d'accepter l'offre, le conseil a également tenu compte d'un certain nombre d'autres facteurs, dont les suivants :

1. Les conditions que comporte l'obligation de l'initiateur de prendre en livraison les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et d'en régler le prix.
2. Les règles et les règlements de la TSX de croissance établissent certains critères qui, s'ils ne sont pas remplis, pourraient entraîner l'interruption de la négociation des actions ordinaires à la cote de la TSX-V ou leur radiation de la TSX-V. Selon le Guide du financement des sociétés de la TSX-V, les actions ordinaires pourraient être radiées de façon involontaire si, entre autres (i) la capitalisation boursière des actions ordinaires détenues dans le public est inférieure à 100 000 \$, (ii) le nombre d'actions ordinaires détenues dans le public est inférieur à 500 000 ou (iii) le nombre d'actionnaires détenant chacun au moins un lot régulier est inférieur à 150, dans chaque cas, compte non tenu de l'avoir des dirigeants et des administrateurs de la Société et des personnes qui sont propriétaires, directement ou indirectement, d'au moins 10 % des actions ordinaires ou qui exercent directement ou indirectement un contrôle sur un tel pourcentage des actions ordinaires. Selon le nombre d'actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre, il est possible que les actions ordinaires ne répondent plus aux critères nécessaires au maintien de leur inscription à la cote de la TSX-V; les actions ordinaires pourraient alors être radiées de façon involontaire de la cote de la TSX-V, et leur radiation pourrait nuire à la liquidité des actions ordinaires ou faire disparaître tout marché établi pour la négociation des actions ordinaires. Si les actions ordinaires sont radiées de la cote de la TSX-V, l'ampleur du marché public pour la négociation des actions ordinaires et la disponibilité de leurs cours ou d'autres cotations dépendront du nombre d'actionnaires, du nombre d'actions ordinaires détenues dans le public et de la valeur marchande globale des actions ordinaires détenues dans le public au moment en cause, de la question de savoir si la Société demeurera soumise à des obligations de déclaration d'information au Canada ainsi que d'autres facteurs.
3. Après l'achat des actions ordinaires dans le cadre de l'offre, il se pourrait que la Société cesse d'être assujettie aux obligations de déclaration d'information et de sollicitation de procurations de la LSAO et des lois sur les valeurs mobilières applicables.
4. Si elle est réalisée, l'offre éliminera la possibilité pour les actionnaires qui ont accepté l'offre de participer aux avantages éventuels à plus long terme des activités de la Société et d'être exposés aux risques que comportent les activités de la Société.
5. Il existe des risques pour la Société si l'offre n'est pas réalisée, notamment des frais d'opération importants pour Dealnet liés à la réalisation de l'offre, le détournement de l'attention de la direction de l'exercice des activités de la Société ainsi que l'incidence éventuelle sur les relations d'affaires de Dealnet avec ses employés, ses clients, ses courtiers, ses bailleurs de fonds, ses prêteurs, ses fournisseurs et ses partenaires.
6. Si l'offre est résiliée et que le conseil décide d'entreprendre une autre opération, rien ne garantit que la Société sera en mesure de trouver une partie qui acceptera de payer une valeur égale ou supérieure à celle du prix d'offre offerte aux actionnaires dans le cadre de l'offre ni que la poursuite des activités de la Société selon son modèle d'affaires actuel générera une valeur égale ou supérieure aux actionnaires comparativement à celle qui est offerte dans le cadre de l'offre.
7. Si l'offre est résiliée dans certains cas précis, la Société pourrait être tenue de payer le montant de résiliation payable par la Société.

**LE CONSEIL RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES
D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE.**

Le texte qui précède, qui porte sur les facteurs pris en compte par le conseil, ne se veut pas exhaustif. Étant donné le large éventail de facteurs pris en compte dans son évaluation de l'offre, le conseil n'a pas estimé pratique ni tenté de quantifier ou d'attribuer de pondération relative aux facteurs précis ou à certaines méthodes qui ont servi de fondement à sa conclusion. De plus, il se pourrait que les membres du conseil aient chacun attribué des pondérations différentes à différents facteurs.

Les actionnaires devraient examiner l'offre attentivement et tirer leurs propres conclusions quant à l'acceptation ou au refus de l'offre. Les actionnaires qui ont des doutes quant à la façon de répondre à l'offre sont invités à consulter leur conseiller en placement, leur courtier, leur directeur de banque, leur directeur de société de fiducie, leur comptable, leur conseiller juridique ou un autre conseiller professionnel. Les actionnaires doivent savoir que l'acceptation de l'offre pourrait avoir des incidences fiscales et ils devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

DEALNET CAPITAL CORP.

Dealnet est la société mère de filiales qui exercent leurs activités au sein de deux segments de marché différents, le crédit à la consommation et les centres d'appels. La Société exerce ses activités dans le segment de marché du crédit à la consommation au Canada sous la bannière EcoHome Financial Inc. (« **EcoHome** ») et dans le segment de marché des centres d'appels sous la bannière One Contact (« **One Contact** »).

EcoHome est une société de financement spécialisé qui œuvre au sein du marché canadien de 20 milliards de dollars du financement de la rénovation résidentielle. EcoHome met au point et soutient des programmes de financement du crédit à la consommation destinés aux commerçants et aux distributeurs approuvés aux termes des conventions intervenues avec les fabricants d'équipement d'origine qui offrent un large éventail de produits de rénovation résidentielle sur le marché des ventes au détail. Grâce à un réseau de commerçants, EcoHome effectue la souscription, le montage, le financement et la garantie de prêts et de crédits-bails de première qualité que les propriétaires contractent pour financer l'acquisition et l'installation des immobilisations qui leur permettent d'améliorer la qualité, le confort et la sécurité de leur résidence.

One Contact offre des services de soutien à la clientèle à des institutions externes partout au Canada et aux États-Unis ainsi qu'à EcoHome.

Dealnet a initialement été constituée en société sous la dénomination Alexa Ventures, Inc. le 8 septembre 1986 sous le régime des lois de la Colombie-Britannique. Le 28 octobre 1999, la Société a changé sa dénomination pour Eiger Technology, Inc., puis, le 17 novembre 2000, elle a été prorogée sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le 28 mai 2008, la Société a changé sa dénomination pour Gamecorp Ltd. La Société a changé sa dénomination pour Dealnet Capital Corp. le 4 septembre 2012.

Les actions ordinaires sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX-V sous le symbole « DLS ». À la fermeture des bureaux le 21 août 2020, un total de 282 878 055 actions ordinaires étaient émises et en circulation.

Le siège social et bureau principal de Dealnet est situé au 130 King Street West, C.P. 158, bureau 501, Toronto (Ontario) M5X 1C7. La Société exerce des activités dans toutes les provinces du Canada.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Dealnet, veuillez vous reporter aux documents qu'elle a déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, qui sont affichés sous le profil de la Société sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

**LE CONSEIL RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES
D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE.**

L'INITIATEUR ET SIMPLY GREEN HOME SERVICES INC.

Simply Green propose aux consommateurs et aux entreprises des solutions de financement qui leur procurent une plus grande souplesse financière afin d'améliorer leur efficacité énergétique et d'investir dans la modernisation de leurs immeubles et de leurs projets immobiliers résidentiels, commerciaux et industriels.

L'initiateur et Simply Green sont des membres du même groupe et sont respectivement détenus en propriété véritable par Lawrence Krimker.

CONTEXTE DE L'OFFRE

La convention de soutien est le résultat de longues négociations entre la Société, Simply Green et leurs conseillers respectifs. Le texte suivant est un résumé des principaux événements ayant mené à la signature de la convention de soutien et à son annonce.

Dans le cadre de leurs efforts constants pour renforcer l'entreprise de la Société et améliorer la valeur pour l'ensemble des actionnaires, le conseil et la haute direction de la Société ont procédé à l'examen et à l'évaluation réguliers des occasions stratégiques offertes. Par conséquent, la Société a régulièrement évalué et examiné différentes occasions stratégiques, dont des opérations de changement de contrôle, des dessaisissements et des investissements de tiers éventuels dans le contexte du plan d'affaires à long terme de la Société.

Du 30 mars 2020 au 27 mai 2020, le conseil a reçu deux manifestations d'intérêt écrites non sollicitées de la part de parties qui souhaitent acquérir la totalité des actions ordinaires émises et en circulation. Le 20 mai 2020, le conseil s'est réuni pour discuter des différentes manifestations d'intérêt qu'il avait reçues et pour examiner les occasions futures que pourrait saisir la Société. Durant cette réunion, le conseil a conclu qu'il serait dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires d'entreprendre une démarche officielle afin de déterminer si une opération dont la valeur serait optimale pour les actionnaires pourrait être réalisée.

Le 27 mai 2020, le conseil a retenu les services de Origin, en qualité de conseiller financier, afin de l'aider à explorer des solutions de rechange stratégiques, puis a retenu les services de Goodmans LLP pour agir en qualité de conseiller juridique de la Société dans le cadre de cette démarche stratégique. En soutien à la démarche de la Société qui consistait à évaluer les solutions de rechange stratégique, Origin a approché 53 acheteurs potentiels, dont 17 acheteurs stratégiques et 36 intermédiaires financiers.

Dans le cadre de la phase un de la démarche stratégique, la Société a conclu des ententes de non-divulgaration avec 14 acheteurs potentiels, dont Simply Green. Ces parties ont eu accès à la chambre de données confidentielles de la Société, puis ont procédé à une vérification diligente de la Société à plusieurs niveaux.

Du 2 juin 2020 au 15 juin 2020, Origin a participé à des discussions en cours avec un certain nombre de parties concernant la réalisation d'une opération stratégique éventuelle avec la Société et a donné à ces parties l'accès à la chambre de données confidentielles de la Société au moment de conclure une entente de non-divulgaration avec la Société. Le 16 juin 2020, Origin a envoyé des lettres de procédure exposant les principales attentes en matière de manifestation d'intérêt de chacune des parties qui avait exprimé un intérêt pour la conclusion d'une opération stratégique avec la Société.

Le 30 juin 2020, soit la date limite initiale pour les manifestations d'intérêt, la Société a reçu trois offres d'achat en bloc, dont l'offre de Simply Green. Le prix d'offre des trois offres d'achat en bloc variait de 0,09 \$ à 0,135 \$ par action ordinaire (Simply Green a présenté la meilleure offre, qui s'élevait à 0,135 \$ par action ordinaire). En outre, durant tout le mois de juin et jusqu'à la semaine du 30 juin, inclusivement, Origin a exploré l'intérêt manifesté par un certain nombre de parties à acquérir des actifs précis de la Société, dont une offre qui se limitait à l'acquisition de One Contact ainsi que des manifestations d'intérêt à l'égard de portefeuilles précis de prêts et de crédits-bails de la Société. Les discussions avec ces

**LE CONSEIL RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES
D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE.**

parties relatives à la vente d'actifs précis ont été abandonnées durant la deuxième phase puisqu'aucune des opérations n'était susceptible de créer une valeur suffisante pour garantir une plus grande complexité ni compenser les dissynergies éventuelles créées par ces dessaisissements. Après de longues discussions, le conseil a demandé à Origin de se concentrer sur les trois offres d'achat en bloc, ainsi que sur les autres parties qui poursuivaient leurs recherches d'opérations éventuelles, mais qui n'avaient pas encore présenté de manifestation d'intérêt.

Du 3 juillet 2020 au 10 juillet 2020, Origin a poursuivi les discussions avec les parties qui avaient présenté des manifestations d'intérêt, dont Simply Green, puis a rendu disponibles de nouveaux documents dans la chambre de données confidentielles de la Société pour que ces initiateurs puissent poursuivre leur vérification diligente sur la Société. Au cours de la semaine du 6 juillet 2020, Origin a invité chacune des parties qui avaient présenté une manifestation d'intérêt initiale à prendre part à la deuxième phase de la démarche stratégique. Le 8 juillet 2020, une version de la convention de soutien dans le cadre de l'offre publique d'achat éventuelle approuvée par le conseil a été téléversée dans la chambre de données confidentielles de la Société.

Au cours de la semaine du 13 juillet 2020, la direction de la Société a remis des présentations aux autres initiateurs qui participaient à la deuxième phase de la démarche stratégique. Le 14 juillet 2020, Origin a envoyé une deuxième lettre de procédure aux autres parties intéressées qui avaient présenté une manifestation d'intérêt en bloc initiale dans laquelle étaient décrites les principales attentes à l'égard des propositions définitives, dont une version commentée de la convention de soutien.

Les membres de la direction de la Société et Simply Green se sont réunis au cours de la soirée du 20 juillet 2020 pour discuter de la proposition de Simply Green. Lors de la réunion, les représentants de Dealnet ont invité Simply Green à bonifier davantage le prix de l'opération projetée.

Le 27 juillet 2020, soit la date limite pour la présentation des propositions définitives, la Société a reçu une deuxième offre de la part de Simply Green au prix de 0,15 \$ par action ordinaire (la « **deuxième offre** »). Le conseil a rencontré Origin et Goodmans LLP le 27 juillet 2020 pour assister aux présentations de la direction et en discuter et pour recevoir les commentaires des parties intéressées qui participeraient à la deuxième phase de la démarche stratégique ainsi que pour étudier la deuxième offre. À la suite de longues discussions, le conseil a établi qu'il était dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires de poursuivre les négociations avec Simply Green en vue d'une éventuelle offre publique d'achat approuvée par le conseil, mais n'a conclu aucune entente d'exclusivité avec Simply Green. Jusqu'à ce que Simply Green remette une proposition aux fins de signature à un prix significativement supérieur à celui offert par les autres groupes, Origin a travaillé en collaboration avec toutes les parties intéressées afin de les encourager à poursuivre leur vérification diligente et à améliorer leurs propositions, notamment en planifiant d'autres appels avec les membres de la direction et en leur remettant des documents de vérification diligente supplémentaires.

Dans le cadre de la présentation de la deuxième offre, Simply Green a remis une version commentée d'un projet de la convention de soutien (le « **projet de convention de soutien** »). Simply Green et ses conseillers juridiques, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., ont continué à effectuer leur vérification diligente de la Société après avoir présenté la deuxième offre. Au cours des semaines suivantes, la Société et Simply Green, dans chaque cas, avec l'aide de leurs conseillers juridiques respectifs, ont poursuivi les négociations relatives au projet de convention de soutien et aux documents connexes, puis le conseil a continué de se réunir de manière formelle et informelle pour discuter des modalités du projet de convention de soutien et pour recevoir des mises à jour de la part de Origin à l'égard des autres parties qui demeureraient intéressées à réaliser une opération stratégique avec la Société.

Au cours de ces réunions, le conseil a discuté des avantages prévus pour la Société et les actionnaires de conclure la convention de soutien et les a évalués par rapport aux risques qu'elle comporte et aux difficultés qu'elle présente pour la Société et pour les actionnaires, tout en étudiant différentes solutions de rechange, dont le maintien du statu quo. Le 12 août 2020, Simply Green a présenté au conseil un prix d'offre majoré de nouveau à 0,16 \$ par action ordinaire (la « **troisième offre** »).

<p style="text-align: center;">LE CONSEIL RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE.</p>

Simply Green et la Société ont poursuivi les négociations relatives au projet de convention de soutien et aux documents connexes après avoir reçu la troisième offre. Le 21 août 2020 en soirée, après que les parties ont résolu toutes les questions en suspens dans le projet de convention de soutien, le conseil a tenu une réunion officielle avec ses conseillers juridiques et financiers. Dans le cadre de cette réunion, Origin a remis son avis quant au caractère équitable verbal (qui a par la suite été confirmé par écrit), selon lequel en date du 21 août 2020, et compte tenu de la portée de l'examen réalisé, des hypothèses formulées et des réserves exprimées, le prix d'offre de 0,16 \$ par action ordinaire payable aux actionnaires est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires. Compte tenu des avis juridiques et financiers que le conseil a obtenus, notamment de l'avis quant au caractère équitable, le conseil a établi à l'unanimité que le prix d'offre payable dans le cadre de l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires et qu'il est dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires pour le conseil de soutenir l'offre et d'y donner suite et a recommandé aux actionnaires d'accepter l'offre et de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Lors de la réunion du 21 août, le conseil a également décidé de repousser l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires qui devait se tenir le 22 septembre 2020 afin de permettre aux actionnaires de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre.

Le 22 août 2020 en soirée, après que Simply Green a complété sa vérification diligente de la Société, les parties ont signé la convention de soutien et la lettre d'information, et après que les conventions de dépôt ont été conclues entre Simply Green et chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société. Le 24 août 2020, en matinée, la Société a publié un communiqué qui annonçait la réalisation de l'opération et le dépôt public de la convention de soutien et des conventions de dépôt, aux termes desquelles les administrateurs et les hauts dirigeants de Dealnet ont notamment accepté de déposer la totalité de leurs actions ordinaires en réponse à l'offre et confirmé que le conseil de Delnet estimait que les modalités de l'offre sont justes et raisonnables et qu'elles sont dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires. Les administrateurs et les hauts dirigeants de Dealnet recommandent par ailleurs à l'unanimité aux actionnaires de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. La convention de soutien ainsi que les conventions de dépôt peuvent être consultées sous le profil de la Société sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Simply Green a par la suite cédé à l'initiateur la totalité de ses droits, de ses titres et de ses intérêts dans la convention de soutien et les conventions de dépôt ou à l'égard de celles-ci.

AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE DE ORIGIN

Dans le cadre de son évaluation de l'offre, le conseil a obtenu l'avis quant au caractère équitable écrit de Origin daté du 21 août 2020, selon lequel, à la date de cet avis, et compte tenu et sous réserve des hypothèses formulées, des explications fournies et des réserves exprimées ainsi que des autres questions qui y sont décrites, la contrepartie payable aux actionnaires dans le cadre de l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires. L'avis quant au caractère équitable était l'un des multiples facteurs pris en compte par le conseil dans sa conclusion unanime selon laquelle l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires et qu'elle est dans l'intérêt de la Société et des actionnaires, et dans sa recommandation unanime aux actionnaires d'accepter l'offre et de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre.

Le 27 mai 2020, le conseil a officiellement retenu les services de Origin aux termes d'une lettre de mission intervenue entre la Société et Origin (la « **lettre de mission** »). La lettre de mission prévoit les modalités selon lesquelles Origin a convenu d'agir en qualité de conseiller financier de la Société dans le cadre de l'examen et de l'évaluation des différentes solutions de rechange stratégiques qui pourraient s'offrir à la Société, dont une opération éventuelle d'acquisition du contrôle de la Société par un tiers, et d'offrir à la Société les services-conseils en matière de finances habituels dans le cadre d'opérations de ce type.

Les modalités de la lettre de mission prévoient que Origin touchera des honoraires en contrepartie de ses services fournis en qualité de conseiller financier, notamment (i) des honoraires dans l'éventualité où ni l'offre ni une opération de remplacement n'est réalisée, (ii) des honoraires à la remise de l'avis quant au

**LE CONSEIL RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES
D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE.**

caractère équitable (dont aucune partie n'est conditionnelle à ce que l'avis quant au caractère équitable soit favorable ni à la réalisation de l'offre), ainsi que (iii) des honoraires payables à la réalisation de l'offre ou d'une opération de remplacement (qui sont en partie calculés selon la valeur de cette opération). En outre, la Société a également convenu de rembourser à Origin ses menues dépenses raisonnables et de l'indemniser à l'égard de certaines obligations qui pourraient découler de son mandat.

L'avis quant au caractère équitable a été fourni en fonction de l'état des marchés des valeurs mobilières, de la conjoncture économique, financière et commerciale générale à la date de l'avis quant au caractère équitable et de la conjoncture et des perspectives, notamment financières, de la Société et des membres du même groupe qu'elle, tels qu'ils sont reflétés dans l'information fournie par la Société et tels qu'ils ont été présentés à Origin dans le cadre de discussions avec la direction de la Société. Dans le cadre de ses analyses et de la rédaction de l'avis quant au caractère équitable, Origin a formulé de nombreuses hypothèses sur le rendement au sein du secteur, les activités en général et la conjoncture économique ainsi que sur d'autres questions, dont bon nombre sont indépendantes de la volonté de Origin ou des parties prenant part à l'offre.

L'avis quant au caractère équitable est remis à l'usage et au bénéfice exclusif du conseil dans le cadre de son examen de l'offre et pour les besoins de celui-ci, et il ne peut être utilisé par aucune autre personne et aucune autre personne ne peut s'y fier et ne peut servir à aucune autre fin ni être cité ou publié sans le consentement écrit préalable de Origin.

Le texte intégral de l'avis quant au caractère équitable est présenté à l'annexe B de la présente circulaire des administrateurs. Vous êtes priés de lire attentivement l'avis quant au caractère équitable dans son intégralité pour obtenir une description des hypothèses formulées, des renseignements pris en compte, de procédures suivies, des questions examinées ainsi que des réserves quant à la portée de l'examen entrepris. L'avis quant au caractère équitable aborde seulement le caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie offerte aux actionnaires dans le cadre de l'offre et est formulé à l'intention du conseil. L'avis quant au caractère équitable ne constitue pas une évaluation de la Société ni de ses titres ou de ses actifs et ne constitue pas non plus une recommandation aux actionnaires d'accepter l'offre.

CONVENTIONS OU ENTENTES AVEC L'INITIATEUR

Convention de soutien

Simply Green et Dealnet ont conclu la convention de soutien, qui a été cédée à l'initiateur, qui énonce notamment les modalités et les conditions aux termes desquelles l'initiateur a convenu de présenter l'offre et Dealnet a convenu de la soutenir et de recommander son acceptation aux actionnaires. Le texte qui suit résume certaines dispositions de la convention de soutien. Ce résumé, qui ne se veut pas exhaustif, est assujéti à l'ensemble des dispositions de la convention de soutien et doit être lu à la lumière de celles-ci. Par conséquent, les actionnaires devraient lire la convention de soutien attentivement et dans son intégralité, car les droits et les obligations des parties sont régis par les conditions expresses de la convention de soutien et non par le présent sommaire ou tout autre renseignement contenu dans la présente circulaire des administrateurs. La convention de soutien a été déposée par Dealnet auprès des autorités en valeurs mobilières et peut être consultée sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Les termes clés utilisés dans la présente rubrique qui ne sont pas définis dans le glossaire présenté à l'annexe A ont le sens qui leur est donné dans la convention de soutien.

L'offre

L'initiateur a convenu de présenter l'offre conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la convention de soutien.

**LE CONSEIL RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES
D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE.**

Conditions de l'offre

Sous réserve des dispositions de la convention de soutien, l'initiateur aura le droit de retirer l'offre ou de la résilier, et ne sera pas tenu d'accepter aux fins de règlement de leur prix, de prendre en livraison ou d'acheter les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre ni d'en régler le prix, pourra prolonger la période durant laquelle l'offre peut être acceptée et pourra reporter la prise de livraison et le règlement du prix des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, à moins que toutes les conditions suivantes soient remplies ou fassent l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur au plus tard à l'heure d'expiration :

- a) le nombre d'actions ordinaires qui, en plus du nombre d'actions ordinaires dont l'initiateur et les membres du même groupe que lui sont directement ou indirectement propriétaires à ce moment, s'il y a lieu, correspond au moins à 66⅔ % des actions ordinaires émises et en circulation à ce moment (compte tenu de la dilution) devront avoir été dûment et valablement déposées sans que leur dépôt ne soit dûment et valablement révoqué dans le cadre de l'offre immédiatement avant l'heure d'expiration, sans égard au nombre d'actions ordinaires déposées conformément à la procédure de livraison garantie qui n'auront pas encore été remises en exécution de cette garantie (la « **condition de dépôt minimal** »);
- b) ni la convention de soutien ni l'une ou l'autre des conventions de dépôt n'a été résiliée conformément à ses modalités;
- c) la Société a respecté à tous les égards importants ses engagements et ses obligations aux termes de la Convention qui doivent avoir été exécutés au plus tard à l'heure d'expiration, et l'initiateur a reçu une attestation en ce sens de la part du chef de la direction et du chef des finances de la Société (dans chaque cas, sans que leur responsabilité personnelle ne soit engagée) à l'intention de l'initiateur et portant la date de l'expiration de l'offre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'initiateur, agissant de manière raisonnable;
- d) à l'heure d'expiration :
 - (i) toutes les déclarations et les garanties de la Société énoncées du paragraphe 3.1(a) au paragraphe 3.1(f) de la convention de soutien, inclusivement, ainsi que les déclarations et les garanties assorties de réserves relativement à une incidence défavorable importante sont véridiques et exactes, à tous les égards, et
 - (ii) à l'exclusion des déclarations et des garanties de la Société énoncées du paragraphe 3.1(a) au paragraphe 3.1(f) de la convention de soutien, inclusivement, toutes les déclarations et les garanties qui ne sont pas assorties de réserves relativement à une incidence défavorable importante sont véridiques et exactes, à tous les égards,

sauf, dans chaque cas, lorsque de telles inexactitudes n'auraient raisonnablement aucune incidence défavorable importante ni ne seraient raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante et défavorable sur la capacité de l'initiateur de donner suite à l'offre ou à une acquisition forcée ou à une opération d'acquisition ultérieure ou, si l'offre ou une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure était réalisée, ne seraient raisonnablement pas susceptibles d'avoir une incidence défavorable importante sur la Société, dans chaque cas, au même titre que si elle avait été réalisée à l'heure d'expiration et avant celle-ci (sauf dans la mesure où ces déclarations sont faites et ces garanties sont données à une date antérieure, auquel cas ces déclarations et ces garanties seront réputées être véridiques et exactes à cette date antérieure), et l'initiateur a reçu une attestation en ce sens de la part du chef de la direction et du chef des finances de la Société (dans chaque cas, sans que leur responsabilité personnelle ne

**LE CONSEIL RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES
D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE.**

- soit engagée) à l'intention de l'initiateur et portant la date de l'expiration de l'offre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'initiateur, agissant de manière raisonnable;
- e) le régime de droits des actionnaires a été annulé ou résilié ou est visé par une ordonnance d'interdiction d'opérations, de sorte qu'il n'a aucune incidence défavorable sur l'offre ou l'initiateur ou les membres du même groupe que lui (selon le cas) et qu'il n'est raisonnablement pas susceptible d'avoir une incidence défavorable sur l'offre ou l'initiateur ou les membres du même groupe que lui (selon le cas), ni avant ni après ni à la réalisation de l'offre ou l'achat des actions ordinaires dans le cadre de l'offre, d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure;
- f) l'approbation en vertu de la *Loi sur la concurrence* ainsi que toutes les approbations réglementaires et l'ensemble des autres documents, consentements, autorisations, approbations, dispenses, permis, ordonnances, arrêtés, décisions et exemptions des autorités gouvernementales et des autorités de réglementation (y compris au Canada, aux États-Unis ou à l'étranger) qui sont nécessaires en vertu des lois applicables dans le cadre de l'offre et de l'acquisition des actions ordinaires dans le cadre de l'offre ou d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, dont les consentements, les autorisations ou les approbations des bourses de valeurs ou d'autres autorités de réglementation, ont été accordés ou obtenus ou, si des délais d'attente ou suspensifs s'appliquent, ont expiré ou ont pris fin, dans chaque cas conformément à des modalités et sous réserve de conditions jugées satisfaisantes par l'initiateur;
- g) (i) aucune mesure, action, poursuite ou procédure ni aucun litige n'a été intenté ou pris devant une entité gouvernementale, sauf dans le cadre de la course aux procurations en cours effectuée par Capital Partners Corporation relativement au conseil et de certaines poursuites en instance visant Dealnet et son ancien président-directeur du conseil, ou n'a été pris ou envisagé par une entité gouvernementale, ayant ou non force de loi et (ii) aucune interdiction prévue par la loi ni aucune loi n'a été proposée, modifiée, adoptée, promulguée ou appliquée, qui, dans chaque cas :
- (i) a pour effet d'interdire l'achat par l'initiateur des actions ordinaires ou d'imposer des restrictions importantes, des dommages-intérêts importants ou des conditions à l'égard de l'achat des actions ordinaires, ou d'augmenter considérablement leur coût ou de poser des conditions à l'offre qui ne sont actuellement pas prévues dans celle-ci;
- (ii) a pour effet d'interdire ou de restreindre (I) l'acquisition des actions ordinaires dans le cadre de l'offre, d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, (II) la prise de livraison des actions ordinaires par l'initiateur ou le règlement de leur prix, ou (III) la possibilité pour l'initiateur d'acquérir ou de détenir des actions ordinaires ou d'exercer les pleins droits de propriété sur celles-ci;
- (iii) a pour effet d'interdire ou de restreindre la propriété ou l'exploitation par l'initiateur de toute partie importante des activités ou des actifs de la Société ou de ses filiales, ou de contraindre l'initiateur ou ses filiales ou les membres du même groupe qu'elle à aliéner ou à détenir séparément une partie importante des activités ou des actifs de la Société ou de l'une ou l'autre de ses filiales;
- (iv) serait, dans l'éventualité où l'offre serait réalisée, raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable importante; ou
- (v) a par ailleurs pour effet de rendre difficiles, d'empêcher, de décourager, de rendre frustrantes, d'interdire, de limiter considérablement, de rendre

**LE CONSEIL RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES
D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE.**

conditionnelles ou de restreindre les opérations envisagées dans la présente Convention;

- h) il n'existe pas ni ne s'est produit d'incidence défavorable importante (ou, si une telle incidence défavorable importante existe ou s'est produite avant la date de la Convention, elle n'a pas été déclarée dans une déclaration écrite de portée générale ou dans une déclaration écrite à l'intention de l'initiateur qui a été remise au plus tard à la signature et à la livraison de la Convention), et l'initiateur a reçu une attestation en ce sens de la part du chef de la direction et du chef des finances de la Société (dans chaque cas, sans que leur responsabilité personnelle ne soit engagée) à l'intention de l'initiateur et portant la date de l'expiration de l'offre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'initiateur, agissant de manière raisonnable;
- i) l'initiateur n'a pris connaissance d'aucune fausse déclaration à l'égard d'un fait important, d'aucune omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite et à la date à laquelle elle a été faite (compte tenu de l'ensemble des documents déposés ultérieurement relativement à toutes les questions abordées dans des documents déposés au préalable) dans un document déposé par la Société auprès d'une autorité en valeurs mobilières du Canada ou d'un autre territoire qui constitue une incidence défavorable importante;
- j) la totalité des options et des UAD en cours ont été exercées, converties, annulées ou ont subi un autre sort conformément à ce que prévoit le paragraphe 2.5 de la convention de soutien;
- k) le conseil n'a pas autorisé l'émission des titres ni l'attribution d'autres options, UAD ou attributions versées dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres de participation et aucun dividende ni aucune distribution de quelque sorte que ce soit n'a été déclarée ou versée aux actionnaires.

Les conditions qui précèdent sont précisées au seul avantage de l'initiateur et celui-ci peut les invoquer indépendamment des circonstances qui l'amènent à le faire. Sous réserve des modalités de la convention de soutien, l'initiateur peut, à son entière et absolue appréciation, renoncer aux conditions qui précèdent (s'il est possible d'y renoncer), en totalité ou en partie, à tout moment et à l'occasion, sans qu'il soit porté atteinte aux autres droits que l'initiateur peut avoir, pourvu que l'initiateur s'abstienne, sans le consentement écrit préalable de la Société :

- a) de modifier la condition de dépôt minimal ou de la lever afin de lui permettre d'acquérir moins de 66⅔ % des actions ordinaires en circulation (compte tenu de la dilution);
- b) de réduire le prix d'offre;
- c) de réduire le nombre d'actions ordinaires visées par l'offre;
- d) de modifier la forme du prix d'offre (autrement que dans le but de majorer le montant de la contrepartie par action ordinaire ou d'ajouter une contrepartie supplémentaire ou d'autres options de versement de la contrepartie, dans chaque cas sans réduire la contrepartie en espèces payable par action ordinaire);
- e) de poser des conditions supplémentaires à l'offre;
- f) de modifier de toute autre façon l'offre (ou les modalités ou les conditions de celle-ci) de façon à désavantager les actionnaires.

**LE CONSEIL RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES
D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE.**

Déclarations et garanties de Dealnet

Dealnet a fait certaines déclarations et a donné certaines garanties en faveur de l'initiateur qui sont habituelles pour les opérations de cette nature et qui ont notamment trait aux questions suivantes : (i) l'approbation du conseil; (ii) la constitution et la compétence; (iii) les pouvoirs relatifs à la convention de soutien; (iv) l'exécution et l'obligation contraignante; (v) l'absence de défaut; (vi) la capitalisation; (vii) les dépôts publics; (viii) l'autorisation gouvernementale; (ix) les états financiers et l'information financière; (x) les questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières; (xi) les livres et les pièces comptables; (xii) les autorisations et les licences; (xiii) l'absence de passifs non déclarés; (xiv) l'absence de certains changements et de certains événements; (xv) les opérations avec une personne ayant un lien de dépendance; (xvi) les poursuites; (xvii) les filiales; (xviii) les taxes et impôts; (xix) les titres de propriété des actifs; (xx) les contrats importants; (xxi) les restrictions relatives aux activités commerciales; (xxii) le respect des lois; (xxiii) les conventions d'actionnaires et les conventions comparables; (xxiv) la propriété intellectuelle; (xxv) les questions d'ordre environnemental; (xxvi) l'immobilier; (xxvii) les biens personnels; (xxviii) les régimes à l'intention des employés; (xxix) les employés; (xxx) les opérations avec une personne apparentée; (xxxi) les questions liées à l'assurance; (xxxii) les questions liées à la vie privée; et (xxxiii) l'avis des conseillers financiers.

Déclarations et garanties de l'initiateur

L'initiateur a fait certaines déclarations et a donné certaines garanties à Dealnet notamment en ce qui a trait aux questions suivantes : (i) la constitution et la compétence; (ii) le pouvoir discrétionnaire; (iii) l'exécution et l'obligation contraignante; (iv) l'absence de défaut; (v) le respect des lois; (vi) les approbations réglementaires; (vii) les actions en justice; (viii) la disponibilité de liquidités suffisantes; et (ix) la *Loi sur l'investissement Canada*.

Activité commerciale de la Société

Au cours de la période intermédiaire, sauf (i) avec le consentement écrit préalable de l'initiateur (consentement écrit préalable qui ne pourra être refusé ou retardé de façon déraisonnable), (ii) tel qu'il est requis pour respecter les quarantaines, les ordres de « rester à la maison », les règles d'éloignement social, les restrictions de voyage ou les autres directives émises par une entité gouvernementale ou les autres lois dans le contexte de la pandémie de COVID-19 (les « **mesures préventives liées à la COVID-19** »); pourvu que la Société déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour consulter l'initiateur de bonne foi avant d'appliquer ces mesures préventives liées à la COVID-19 (et, après avoir adopté l'une des mesures préventives liées à la COVID-19, la Société fournira sans délai à l'initiateur un avis écrit à cet égard), ou (iii) tel qu'il est expressément permis ou précisément envisagé par la convention de soutien, la Société devra déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour maintenir ses activités, et elle devra faire en sorte que ses filiales déploient des efforts raisonnables sur le plan commercial pour maintenir leurs activités, dans le cours normal des affaires et conformément à toutes les lois applicables et la Société devra déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour maintenir et préserver sa structure commerciale, ses actifs, son écart d'acquisition et ses relations d'affaires favorables de même que pour maintenir en poste ses employés.

Non-sollicitation

Sauf tel qu'il est prévu dans la convention de soutien, Dealnet s'est engagée à ne pas faire ce qui suit, et à faire en sorte que chacun de ses représentants ne fasse pas ce qui suit, directement ou indirectement :

- a) présenter, solliciter, initier, encourager ou faciliter, notamment en fournissant des renseignements, des biens, des installations, des livres ou des pièces comptables de la Société ou de l'une de ses filiales, ou en fournissant des copies de ceux-ci, en donnant accès à ceux-ci, en communiquant de l'information relative à ceux-ci, ou encore en concluant toute forme de convention, d'arrangement ou d'entente, une demande, une proposition, une offre ou toute manifestation d'un intérêt ou toute annonce de celles-ci

**LE CONSEIL RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES
D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE.**

relativement à une proposition d'acquisition ou constituant une proposition d'acquisition ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elles entraînent une proposition d'acquisition;

- b) prendre part ou participer à des négociations ou à des discussions avec une personne (sauf l'initiateur ainsi que les membres de son groupe et ses représentants), poursuivre de telles négociations ou de telles discussions ou fournir à cette personne des renseignements, des biens, des installations, des livres ou des pièces comptables de la Société ou de l'une de ses filiales, ou fournir des copies de ceux-ci, donner accès à ceux-ci ou communiquer de l'information relative à ceux-ci dans le cadre d'une demande, d'une proposition, d'une offre ou de toute manifestation d'un intérêt qui constitue ou qui pourrait raisonnablement constituer ou entraîner une proposition d'acquisition; pourvu que la Société puisse (i) communiquer avec la personne en cause afin de clarifier les modalités d'une demande, d'une proposition, d'une offre, ou d'une manifestation d'intérêt présentée par cette personne qui constitue ou qui pourrait raisonnablement constituer ou entraîner une proposition d'acquisition; (ii) informer toute personne des restrictions que prévoit la convention de soutien; et (iii) informer toute personne qui présente une proposition d'acquisition du fait que le conseil a établi que cette proposition d'acquisition ne constituait pas une proposition supérieure;
- c) coopérer d'une autre façon, aider ou participer aux discussions ou aux négociations dont il est question aux points (i) et (ii) ci-dessus, ou prendre des mesures dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elles entraînent de telles demandes, de telles propositions, de telles offres ou de telles manifestations d'intérêt ou des annonces de celles-ci;
- d) retirer, assortir d'une réserve ou modifier, ou encore proposer ou déclarer publiquement son intention de retirer, d'assortir d'une réserve ou de modifier l'approbation ou la recommandation du conseil (ou de l'un de ses comités) (ou s'engager à le faire) à l'égard de l'offre ou de la convention de soutien d'une façon défavorable pour l'initiateur, ou prendre des mesures ou faire une déclaration dans le cadre des opérations envisagées dans la convention de soutien qui sont incompatibles avec cette approbation ou cette recommandation;
- e) accepter, approuver, appuyer ou recommander une proposition d'acquisition, ou demeurer neutre à son égard ou proposer publiquement d'accepter, d'approuver, d'appuyer ou de recommander une proposition d'acquisition ou de s'abstenir de prendre position ou de demeurer neutre à son égard (étant entendu que le fait de s'abstenir publiquement de prendre position ou de demeurer neutre à l'égard d'une proposition d'acquisition pour une période d'au plus trois jours ouvrables après l'annonce publique de cette proposition d'acquisition ne devra pas considéré comme une violation du paragraphe 6.1a) de la convention de soutien, à condition que le conseil ait rejeté cette proposition d'acquisition et confirmé sa recommandation en faveur de l'offre avant la fin de cette période de trois jours ouvrables);
- f) accepter, approuver, appuyer, recommander ou encore conclure ou proposer publiquement d'accepter, d'approuver, d'appuyer, de recommander ou encore de conclure une convention, une entente ou un arrangement qui constitue une proposition d'acquisition ou qui est relatif à une telle proposition ou dont on prévoit qu'il donnera lieu ou qui pourrait raisonnablement donner lieu à une proposition d'acquisition, ou qui exige, ou dont on peut raisonnablement s'attendre qu'il fasse en sorte que la Société abandonne, résilie, retarde ou soit incapable de réaliser, ou encore qu'il entrave l'offre, une opération d'acquisition ultérieure, une acquisition forcée ou toute autre opération envisagée dans la convention de soutien qu'il nuise à une telle opération ou qu'il soit incompatible avec une telle opération ou qui oblige la Société à ne pas respecter la convention de soutien, ou dont on peut raisonnablement s'attendre qu'il fasse en sorte que la Société ne respecte pas la convention de soutien.

**LE CONSEIL RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES
D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE.**

Dealnet a accepté de cesser immédiatement et de faire en sorte que cesse immédiatement, et elle fera en sorte que ses filiales et ses représentants cessent immédiatement et qu'ils fassent en sorte que cesse immédiatement toute sollicitation, tout encouragement, toute discussion, toute négociation ou toute activité à l'égard d'une personne ou avec une personne (sauf l'initiateur et ses représentants) relativement à une demande, à une proposition ou à une offre qui est raisonnablement susceptible de constituer une proposition d'acquisition et, dans le cadre de celles-ci, la Société fera ce qui suit :

- a) cesser de communiquer des renseignements et de donner accès à de tels renseignements, y compris l'accès à toute salle de documentation, aux renseignements confidentiels, aux biens, aux installations ainsi qu'aux livres et aux pièces comptables de la Société ou de l'une de ses filiales;
- b) dans les trois jours ouvrables, demander et exercer tous ses droits de demander le retour ou la destruction de toutes les copies des renseignements confidentiels relatifs à la Société ou à une filiale qui ont été fournis à une autre personne que l'initiateur, ses représentants ou les membres de son groupe dans le cadre d'une proposition d'acquisition éventuelle, notamment en déployant des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'assurer que ces demandes sont entièrement respectées conformément aux modalités de ces droits.

Dealnet a fait une déclaration et donné une garantie indiquant que : (i) Dealnet n'a renoncé à aucune entente ni aucune restriction en matière de confidentialité ou de statu quo ni à aucune entente ou restriction comparable à laquelle elle-même ou une filiale est partie, et (ii) ni Dealnet, ni aucune filiale, ni aucun de leurs représentants respectifs n'a libéré une personne de ses obligations respectives envers Dealnet ou l'une de ses filiales, aux termes d'une entente ou d'une restriction en matière de confidentialité ou de statu quo ou encore d'une entente ou d'une restriction comparable à laquelle Dealnet ou l'une de ses filiales est partie ni n'a renoncé à de telles obligations, et Dealnet s'est engagée et a également convenu de faire ce qui suit : (iii) elle prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de chaque convention et de chaque restriction en matière de confidentialité et de statu quo ou de chaque convention ou restriction comparable à laquelle Dealnet ou l'une des filiales est partie ou elle fera en sorte que les mesures nécessaires à cet égard soient prises (notamment en obtenant des injonctions visant à prévenir la violation de ces ententes et à s'assurer de l'exécution des modalités et des dispositions précises de celles-ci), et (iv) ni Dealnet, ni aucune de ses filiales, ni aucun de leurs représentants respectifs ne libèreront, sans le consentement écrit préalable de l'initiateur (consentement qui pourra être refusé ou reporté à l'appréciation exclusive et absolue de l'initiateur), une personne de ses obligations envers la Société ou l'une de ses filiales, ni ne renonceront à l'exécution de ces obligations ni ne les modifieront ou ne les suspendront ou encore n'accorderont de délai supplémentaire pour leur application, aux termes de toute convention ou de toute restriction, notamment en matière de confidentialité ou de statu quo, à laquelle Dealnet ou une filiale est partie.

Dealnet a accepté de veiller à ce que ses représentants dans le cadre de l'offre connaissent cette disposition de la convention de soutien, et Dealnet sera responsable de tout manquement à cette disposition de la convention de soutien par ses représentants et ces manquements seront réputés être des manquements de Dealnet à cette disposition de la convention de soutien.

Propositions supérieures et droit d'égaliser l'offre

Si Dealnet ou l'un de ses représentants reçoit d'une personne une proposition d'acquisition et que la Société ne manque pas à ses obligations prévues aux articles 6.1 et 6.3 de la convention de soutien et qu'elle respecte ces obligations et que cette personne n'a violé aucune entente de statu quo ni aucune autre entente ou autre restriction comparable à laquelle elle est partie, la Société et ses représentants peuvent engager des discussions ou des négociations avec cette personne à l'égard de cette proposition d'acquisition ou participer à ces discussions et à ces négociations et, si la Société (i) conclue une entente de confidentialité ou de statu quo avec cette personne (si une telle entente n'a pas déjà été conclue) qui renferme des modalités qui ne sont pas collectivement moins avantageuses pour la Société que celles qui figurent dans l'entente de confidentialité et qui ne limitent pas la capacité de la Société à respecter

<u>LE CONSEIL RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE.</u>

l'article 6.3 de la convention de soutien, (ii) donne simultanément à l'initiateur accès à tout renseignement qui a été remis à la personne en cause et n'a pas déjà été remis à l'initiateur et (iii) fournit sans délai (et dans tous les cas dans un délai de 24 heures) à l'initiateur une copie signée exacte, complète et définitive de cette entente de confidentialité et de statu quo, la Société pourrait fournir des copies des renseignements, des biens, des installations et des livres ou des pièces comptables de la Société ou de ses filiales, ou donner accès à ceux-ci, conditionnellement à ce qui suit :

- a) le conseil détermine d'abord de bonne foi, après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes, que cette proposition d'acquisition constitue une proposition supérieure;
- b) la Société a rempli ses obligations et continue de les remplir à tous égards importants conformément à l'article 6.1 de la convention de soutien.

Si la Société reçoit une proposition d'acquisition que le conseil estime de bonne foi être, après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes, une proposition supérieure, le conseil pourrait résilier la convention de soutien et accepter, approuver, recommander ou conclure une convention, une entente ou un arrangement relatif à une proposition d'acquisition avant la réalisation de l'offre et recommander ou approuver une proposition d'acquisition, notamment dans chaque cas pour plus de certitude, une modification ou un changement à une proposition d'acquisition ayant été déposée avant la date des présentes, exclusivement dans les cas suivants :

- a) la Société a rempli ses obligations aux termes de l'article 6.1 de la convention de soutien et continue de les remplir à tous égards importants;
- b) la Société ou ses représentants ont remis à l'initiateur un avis écrit portant sur la conclusion du conseil indiquant que cette proposition d'acquisition constitue une proposition supérieure et sur l'intention du conseil d'accepter, d'approuver, de recommander ou de conclure une entente relativement à cette proposition supérieure;
- c) la Société ou ses représentants ont fourni à l'initiateur une copie de toute proposition de convention définitive relative à la proposition supérieure;
- d) au moins cinq jours ouvrables se sont écoulés depuis la dernière des dates à survenir entre la date à laquelle l'initiateur a reçu l'avis relatif à la proposition supérieure et la date à laquelle l'initiateur a reçu une copie de la convention définitive portant sur la proposition supérieure;
- e) après la période prévue pour égaler l'offre, le conseil a déterminé de bonne foi, après avoir consulté ses conseillers juridiques et ses conseillers financiers, que cette proposition d'acquisition continue de constituer une proposition supérieure (et, s'il y a lieu, comparativement aux modalités de l'offre comme l'initiateur propose de les modifier conformément au paragraphe 6.4b) de la convention de soutien);
- f) la Société résilie la convention de soutien et règle le montant de résiliation payable par la Société conformément à la convention de soutien. Se reporter à la rubrique « Montant de résiliation payable par la Société ».

**LE CONSEIL RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES
D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE.**

Résiliation de la convention de soutien

La convention de soutien pourra être résiliée par une partie sur présentation à l'autre partie d'un avis écrit à tout moment avant l'heure de prise d'effet (sauf indication contraire) :

- a) avec l'accord mutuel écrit de la Société et de l'initiateur;
- b) par la Société :
 - (i) si l'initiateur ne respecte pas à tous égards importants ses obligations ou ses engagements au moment où il doit s'en acquitter conformément à la convention de soutien; toutefois ces droits de résiliation ne pourront pas être exercés dans le cas de manquements qui ne préviennent pas, ne limitent pas ou ne retardent pas de façon importante la réalisation de l'offre;
 - (ii) si une déclaration ou une garantie de l'initiateur qui figure dans les présentes n'était pas véridique ou exacte à tout égard important à tout moment avant l'heure d'échéance et que de telles inexactitudes dans les déclarations et les garanties, individuellement ou collectivement, étaient raisonnablement susceptibles d'empêcher, de limiter ou de retarder considérablement la réalisation de l'offre; à condition que l'avis écrit soit remis par la Société à l'initiateur à cet effet et que le droit de résiliation ne puisse être opposé à l'égard d'un manquement ou d'un défaut qui peut être corrigé ou qui a été corrigé à la date la plus rapprochée entre la date qui tombe 10 jours ouvrables à compter de la date de l'avis écrit de ce manquement ou de ce défaut et le jour ouvrable précédant la date butoir;
 - (iii) si A) l'offre n'a pas été déposée au plus tard à l'heure limite de mise à la poste, sous réserve d'une prolongation conformément aux paragraphes 2.1b) ou 2.1c) de la convention de soutien, sauf si un tel défaut est attribuable à un défaut de la part de la Société; ou B) l'offre (ou sa modification contrairement aux dispositions des présentes ou sa modification avec l'accord mutuel des parties) n'est pas conforme à la convention de soutien à tous égards importants, et si cette non conformité n'est pas corrigée dans les 10 jours ouvrables suivant la date de l'avis écrit qui aura été reçu de la Société à cet égard;
 - (iv) pour conclure de façon simultanée une convention écrite exécutoire portant sur une proposition supérieure conformément aux dispositions de l'article 6.4 de la convention de soutien, à condition que la Société n'ait pas violé l'une de ses obligations aux termes de la convention de soutien et qu'elle ait déjà payé ou qu'elle paie simultanément le montant de résiliation payable par la Société à l'initiateur; se reporter à la rubrique « Montant de résiliation payable par la Société ».
- c) par l'initiateur :
 - (i) avant la mise à la poste de la note d'information relative à l'offre, si une condition prévue au paragraphe 2.1(i) de la convention de soutien n'est pas respectée ou ne fait pas l'objet d'une renonciation par l'initiateur et que le non-respect de cette condition n'est pas uniquement le résultat d'un manquement de la part de l'initiateur à ses obligations aux termes de la convention de soutien;
 - (ii) si la Société manque à un engagement important ou à une obligation importante de l'article 6.1 de la convention de soutien;

**LE CONSEIL RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES
D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE.**

- (iii) si la Société ne s'est pas acquittée de ses obligations ou de ses engagements à tous égards importants au moment où elle doit s'en acquitter conformément à la convention de soutien; à condition que l'avis écrit soit remis par l'initiateur à la Société à cet effet et que le droit de résiliation ne puisse être opposé à l'égard d'un manquement ou d'un défaut qui peut être corrigé et qui a été corrigé à la date la plus rapprochée entre la date qui tombe 10 jours ouvrables à compter de la date de l'avis écrit de ce manquement ou de ce défaut et le jour ouvrable précédant la date butoir;
- (iv) si une déclaration ou une garantie de la Société qui figure dans la convention de soutien : A) qui renvoie à une incidence défavorable importante ou qui est soumise à un critère d'importance relative est fausse ou inexacte à tout égard; ou B) qui ne renvoie à aucune incidence défavorable importante ou qui n'est pas soumise à un critère d'importance relative est fausse ou inexacte à tous égards importants; si, dans l'un ou l'autre des cas, de telles inexactitudes dans les déclarations et les garanties, individuellement ou collectivement, étaient raisonnablement susceptibles d'entraîner une incidence défavorable importante ou étaient raisonnablement susceptibles d'empêcher, de limiter ou de retarder considérablement la réalisation de l'offre; à condition que l'avis écrit soit remis par l'initiateur à la Société à cet effet et que le droit de résiliation ne puisse être opposé à l'égard d'un manquement ou d'un défaut qui peut être corrigé et qui a été corrigé à la date la plus rapprochée entre la date qui tombe 10 jours ouvrables à compter de la date de l'avis écrit de ce manquement ou de ce défaut et le jour ouvrable précédant la date butoir;
- (v) Si le conseil ou l'un de ses comités fait ce qui suit :
- A) se retire, assortit d'une réserve ou modifie, ou encore propose ou déclare publiquement son intention de retirer, d'assortir d'une réserve ou de modifier son approbation ou sa recommandation (ou s'engage à le faire) à l'égard de l'offre ou de la convention de soutien d'une façon défavorable pour l'initiateur, ou prend des mesures ou fait une déclaration dans le cadre des opérations envisagées dans la convention de soutien qui sont incompatibles avec cette approbation ou cette recommandation;
- B) ne recommande pas ou ne réaffirme pas publiquement son approbation ou sa recommandation à l'égard de l'offre dans un communiqué dans les trois jours ouvrables suivant l'annonce publique d'une proposition d'acquisition qui, de l'avis du conseil, n'est pas une proposition supérieure ou suivant la demande écrite de l'initiateur que le conseil formule une recommandation ou une réaffirmation (ou, s'il est prévu que l'offre vienne à échéance au cours de cette période de trois jours ouvrables, avant l'échéance prévue de l'offre);
- C) accepte, approuve, appuie ou recommande, ou encore propose publiquement d'accepter, d'approuver, d'appuyer ou de recommander une proposition d'acquisition, ou conclue une convention écrite exécutoire relativement à une proposition d'acquisition;
- D) n'autorise pas l'initiateur à ajouter son approbation et sa recommandation dans la circulaire des administrateurs comprise dans les documents relatifs à l'offre;

**LE CONSEIL RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES
D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE.**

E) ne prend pas les mesures nécessaires en ce qui a trait au régime de droits des actionnaires pour reporter le moment de la libération des droits afin de permettre la réalisation en temps opportun de l'offre conformément à la convention de soutien;

- d) par l'une ou l'autre des parties :
- (i) si un tribunal compétent ou une autre entité gouvernementale compétente a prononcé une ordonnance ou pris d'autres mesures interdisant de façon permanente la présentation ou la réalisation de l'offre et que cette ordonnance ou ces autres mesures sont devenues définitives et sans appel;
 - (ii) si l'offre prend fin, arrive à échéance ou est retirée à l'heure d'échéance sans que l'initiateur prenne livraison des actions ordinaires ni n'en règle le prix parce qu'une condition de l'offre n'a pas été respectée ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation par l'initiateur (si une telle condition peut faire l'objet d'une renonciation), à moins que le non-respect de cette condition ne soit imputable à un manquement de la part de la partie qui demande la résiliation de la convention de soutien aux obligations que lui impose cette convention.

Montant de résiliation payable par la Société

Dealnet est tenue de verser à l'initiateur des frais de résiliation de 2 250 000 \$ dans les cas suivants :

- a) l'initiateur résilie la convention de soutien conformément aux points c)(ii) ou c)(v) qui figurent ci-dessus à la rubrique « Résiliation de la convention de soutien »;
- b) la Société résilie la convention de soutien conformément au point b)(iv) qui figure ci-dessus à la rubrique « Résiliation de la convention de soutien »;
- c) si, à compter de la date des présentes et avant l'heure d'échéance, A) une proposition d'acquisition est présentée, proposée, transmise ou communiquée ou si une personne a indiqué une intention (notamment conditionnelle) de présenter, de proposer, de transmettre ou de communiquer une proposition d'acquisition et que cette proposition d'acquisition n'est pas échue, n'a pas été retirée ou n'a pas publiquement fait l'objet d'une renonciation, B) l'offre n'est pas réalisée du fait que la condition de dépôt minimal n'a pas été respectée et C) la convention de soutien est résiliée et une proposition d'acquisition (que celle-ci soit notamment la même que celle qui est susmentionnée au point A ci-dessus) est réalisée dans les douze mois qui suivent cette résiliation, alors le montant de résiliation payable par la Société devra être versé à l'initiateur à la première date à survenir entre la date à laquelle cette proposition d'acquisition est conclue ou acceptée ou au moment de la réalisation de cette proposition d'acquisition.

Options

L'offre ne vise que les actions ordinaires et ne vise pas les options ou les UAD. Toutefois, toutes les personnes qui détiennent des options auront le droit de les exercer, dans la mesure où elles peuvent être exercées, conformément à leurs modalités, et de déposer en réponse à l'offre la totalité des actions ordinaires émises par suite de cet exercice, tel qu'il est décrit dans les présentes.

L'initiateur et Dealnet ont convenu dans la convention de soutien, entre la date de la convention de soutien et la date de prise de livraison, sous réserve du respect des modalités de l'offre et de l'obtention de l'ensemble des approbations nécessaires, que Dealnet prendra toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires ou souhaitables pour faire en sorte que la totalité (i) des droits rattachés aux options soient acquis au plus tard immédiatement avant la date de prise de livraison et que chaque porteur d'options dont les droits sont acquis ait le droit, soit A) d'exercer ces options, conformément à leurs

**LE CONSEIL RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES
D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE.**

modalités, et d'ainsi acquérir des actions ordinaires, soit B) au lieu d'exercer ces options, de les remettre à la Société ou de les faire annuler par celle-ci en contrepartie d'un paiement en espèces effectué par la Société correspondant au montant (s'il y a lieu) de l'excédent du prix d'offre global payé à l'égard des actions ordinaires qui pourraient être acquises par suite de l'exercice de ces options par rapport au prix d'exercice global de ces options et (ii) des droits rattachés aux UAD soient acquis au plus tard immédiatement avant la date de prise de livraison et que chaque porteur d'UAD dont les droits sont acquis ait le droit de recevoir un paiement à l'égard de ces UAD, dont le montant sera calculé en fonction du prix d'offre, conformément aux modalités de ces UAD.

Aide financière

La Société a accepté de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour faire en sorte que ses représentants fournissent toute l'assistance raisonnable et appropriée dans le cadre du montage du financement par emprunt de l'initiateur, tel que l'initiateur ou les membres de son groupe pourraient le demander de façon raisonnable, pourvu que cette demande soit faite sur remise d'un avis dans un délai raisonnable, et cette assistance ne doit pas nuire de façon déraisonnable aux activités courantes de la Société ni nuire, entraver ou retarder de façon déraisonnable l'exécution par la Société de ses obligations ni faire en sorte d'imposer des responsabilités à la Société.

Opération d'acquisition ultérieure

Si l'offre a été acceptée par un nombre d'actionnaires détenant au moins 90 % des actions ordinaires en circulation (compte tenu de la dilution), compte non tenu des actions ordinaires qui étaient détenues à la date de l'offre par l'initiateur ou pour le compte de celui-ci, ou par un membre du même groupe que l'initiateur ou une personne ayant des liens avec celui-ci, l'initiateur devra, dans la mesure du possible, acquérir le reliquat des actions ordinaires auprès des actionnaires qui n'auront pas accepté l'offre dans le cadre d'une acquisition forcée. Si ce droit d'acquisition prévu par la loi ne peut être exercé, l'initiateur doit recourir à d'autres moyens légaux pour acquérir le reliquat des actions ordinaires qui n'auront pas été déposées en réponse à l'offre, pourvu que l'initiateur déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour réaliser le montage d'une telle opération de sorte qu'elle entraînera pour les actionnaires un traitement des gains en capital pour les besoins de l'impôt canadien sur le revenu. Si l'initiateur prend livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et en règle le prix, la Société, à la demande de l'initiateur, aidera l'initiateur à réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure pour acquérir le reliquat des actions ordinaires, pourvu que la contrepartie par action ordinaire offerte dans le cadre de l'acquisition forcée ou de l'opération d'acquisition ultérieure ne soit pas inférieure au prix d'offre et sa forme soit identique à celle de l'offre. Les parties aux présentes doivent prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour faire en sorte que, sans délai après l'heure de prise d'effet d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, la Société fasse en sorte que les actions ordinaires soient radiées de la cote de la Bourse.

Conventions de dépôt

Le 22 août 2020, Simply Green et les actionnaires ayant convenu d'un dépôt ont conclu les conventions de dépôt. Les actionnaires ayant convenu d'un dépôt ont la propriété d'un total d'environ 3 % des actions ordinaires et, après avoir conclu les conventions de dépôt, ils ont convenu de les déposer valablement en réponse à l'offre.

Aux termes des conventions de dépôt, chaque actionnaire ayant convenu d'un dépôt a notamment accepté (i) de déposer ou de faire en sorte que soient irrévocablement déposées en réponse à l'offre toutes les actions ordinaires actuellement détenues en propriété véritable par l'actionnaire ayant convenu d'un dépôt en cause ou sur lesquelles celui-ci exerce un contrôle ou une emprise, de même que toutes les actions ordinaires qui seront ultérieurement détenues en propriété véritable par l'actionnaire ayant convenu d'un dépôt ou sur lesquelles celui-ci exercera un contrôle ou une emprise, y compris les actions ordinaires qui auront été acquises à l'exercice d'options; (ii) de remettre ces options à la Société ou de les faire annuler par celle-ci, plutôt que de les exercer, en contrepartie d'un paiement en espèces, tel qu'il est envisagé dans la convention de soutien; et (iii) de ne pas révoquer ni de prendre de mesures visant à

**LE CONSEIL RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES
D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE.**

révoquer le dépôt de ces actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, sauf de la façon prévue aux termes de la convention de dépôt applicable.

En outre, les actionnaires ayant convenu d'un dépôt ont accepté de ne pas solliciter directement ou indirectement des propositions dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elles entraînent une proposition d'acquisition pourvu que le texte qui précède n'empêche aucun de ces actionnaires ayant convenu d'un dépôt de s'acquitter des obligations de loyauté qui lui incombent en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de Dealnet, selon le cas. De plus, les actionnaires ayant convenu d'un dépôt pourraient retirer leur soutien à l'offre si une proposition supérieure se présente.

Chaque convention de dépôt sera résiliée et deviendra nulle et sans effet à la première date à survenir entre (i) la résiliation de la convention de soutien, et (ii) l'heure d'échéance. De plus, l'initiateur peut résilier une convention de dépôt applicable si l'actionnaire ayant convenu d'un dépôt contrevient de façon importante à une déclaration, à une garantie ou à un engagement qu'il a énoncé dans la convention de dépôt applicable. Chaque convention de dépôt peut également être résiliée au moyen d'une entente mutuelle conclue par l'initiateur et l'actionnaire ayant convenu d'un dépôt.

PROPRIÉTÉ DES TITRES DE DEALNET

Le capital-actions autorisé de Dealnet est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries. Chaque action ordinaire confère à son porteur le droit d'exprimer une voix à chaque assemblée des actionnaires (à l'exception des assemblées où seuls les porteurs d'actions d'une catégorie donnée ont le droit de voter) et de recevoir, sous réserve des droits des porteurs rattachés à toute autre catégorie d'actions, les dividendes déclarés par Dealnet et le reliquat des biens de Dealnet advenant sa liquidation ou sa dissolution. À la fermeture des bureaux le 21 août 2020, (i) un total de 282 878 055 actions ordinaires étaient émises et en circulation; (ii) aucune action privilégiée n'était émise et en circulation; et (iii) un total d'au plus 19 104 471 actions ordinaires pouvaient être émises à l'exercice d'options en cours.

À la date de la présente circulaire des administrateurs, à la connaissance des administrateurs et des dirigeants de Dealnet, aucune personne physique ou morale n'était propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions ordinaires, ni n'exerçait, directement ou indirectement, une emprise ou un contrôle sur un tel pourcentage des actions ordinaires.

Le tableau suivant présente le nom et le poste de chaque administrateur et de chaque dirigeant de Dealnet, le nombre, la désignation et le pourcentage des actions ordinaires en circulation et des options en cours détenues en propriété véritable à la fermeture des bureaux le 21 août 2020, ou sur lesquelles chacune de ces personnes exerçait un contrôle ou une emprise, et, à notre connaissance après enquête raisonnable, le nombre, la désignation et le pourcentage des actions ordinaires en circulation et des options en cours détenues en propriété véritable à la fermeture des bureaux le 21 août 2020 par chaque personne qui a un lien avec un initié de Dealnet ou un membre du même groupe qu'un initié de Dealnet, chaque personne qui a un lien avec Dealnet ou chaque membre du même groupe que Dealnet, chaque initié de Dealnet, exception faite des administrateurs ou des dirigeants, et chaque personne agissant conjointement ou de concert avec Dealnet, ou sur lesquelles chacune de ces personnes exerçait un contrôle ou une emprise.

Nom	Poste	Actions ordinaires		Options de Dealnet	
		détenues en propriété ou sur lesquelles un contrôle est exercé	% du nombre total	Détenues en propriété	% du nombre total
Harold Bridge	Président du conseil	3 122 280	1,1 %	2 750 000	14,39 %
Brent Houlden	Administrateur et chef de la direction	1 967 428	0,69 %	4 375 000	22,90 %

**LE CONSEIL RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES
D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE.**

Nom	Poste	Actions ordinaires		Options de Dealnet	
		détenues en propriété ou sur lesquelles un contrôle est exercé	% du nombre total	Détenues en propriété	% du nombre total
Joanne De Laurentiis	Administratrice	1 400 400	0,49 %	1 350 000	7,06 %
Richard Carl	Administrateur	1 346 080	0,47 %	1 350 000	7,06 %
Michael Koshan	Chef des finances et trésorier	837 000	0,29 %	2 300 000	12,03 %
Kathryn Houlden	Première vice-présidente, chef du contentieux	852 079	0,30 %	1 000 000	5,23 %
Jason Reid	Président, One Contact	99 500	0,04 %	0	0 %

Globalement, les administrateurs et les dirigeants de Dealnet en tant que groupe sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de 9 624 767 actions ordinaires, ou ils exercent un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur un tel nombre de ces actions, soit environ 3,4 % du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation, et ils détiennent des options leur permettant d'acheter un maximum de 13 125 000 actions ordinaires. La participation de ces parties représente 22 749 767 actions ordinaires, soit environ 7 % du nombre total d'actions ordinaires et d'options émises et en circulation ou en cours, compte tenu de la dilution.

À la connaissance des administrateurs et des dirigeants de Dealnet après enquête raisonnable, sauf indication contraire dans la présente circulaire des administrateurs, aucune personne qui a un lien avec Dealnet, aucun membre du même groupe que Dealnet, aucun initié de Dealnet, aucune des personnes qui ont un lien avec un tel initié, aucun membre du même groupe qu'un tel initié ni aucune personne physique ou morale agissant conjointement ou de concert avec Dealnet, n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, d'actions ordinaires de Dealnet ni n'exerce un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur de telles actions.

INTENTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES INITIÉS DE DEALNET RELATIVEMENT À L'OFFRE

Conformément aux conventions de dépôt, chaque actionnaire ayant convenu d'un dépôt qui détient, au total, environ 3 % du nombre d'actions émises et en circulation a convenu d'accepter l'offre et de déposer ses actions ordinaires respectives en réponse à l'offre, tel qu'il est décrit à la rubrique « Conventions ou ententes avec l'initiateur – Conventions de dépôt ». Les conventions de dépôt ne peuvent être résiliées que dans certaines circonstances, tel qu'il est décrit à la rubrique « Conventions ou ententes avec l'initiateur – Conventions de dépôt ».

OPÉRATIONS DE NÉGOCIATION VISANT DES TITRES DE DEALNET

Au cours de la période de six mois ayant précédé la date de la présente circulaire des administrateurs, ni la Société, ni les administrateurs et les dirigeants de la Société, ni les autres initiés de la Société, ni, à la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Société après enquête raisonnable, les personnes qui ont un lien avec eux ou les membres de leur groupe respectif, ni les personnes agissant conjointement ou de concert avec la Société, n'ont effectué des opérations sur des titres ou des droits en vue d'acquérir des titres de la Société.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Émission de titres par Dealnet » ci-dessous pour en savoir davantage sur les activités de négociation liant des administrateurs ou des dirigeants de Dealnet qui ne figurent pas à la présente rubrique.

**LE CONSEIL RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES
D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE.**

ÉMISSION DE TITRES PAR DEALNET

Sauf tel qu'il est indiqué ci-dessous, aucune action ordinaire ni aucun titre convertible en actions ordinaires n'ont été émis en faveur des administrateurs, des dirigeants ou d'autres initiés de Dealnet au cours de la période de deux ans qui a précédé la date de la présente circulaire des administrateurs.

Nom	Poste	Nature de l'émission	Date d'émission	Nombre de titres	Prix d'émission ou d'exercice par action
Harold Bridge	Président du conseil	Octroi d'options	Le 27 mars 2019	1 000 000 d'options	0,06 \$
Brent Houlden	Administrateur et chef de la direction	Octroi d'options	Le 27 mars 2019	1 100 000	0,06 \$
		Octroi d'options	Le 6 décembre 2019	1 500 000	0,07 \$
Joanne De Laurentiis	Administratrice	Octroi d'options	Le 27 mars 2019	500 000	0,06 \$
Richard Carl	Administrateur	Octroi d'options	Le 27 mars 2019	500 000	0,06 \$
Kathryn Houlden	Première vice-présidente, chef du contentieux	Octroi d'options	Le 27 mars 2019	500 000	0,06 \$
Michael Koshan	Chef des finances et trésorier	Octroi d'options	Le 27 mars 2019	500 000	0,06 \$
		Octroi d'options	Le 6 décembre 2019	350 000	0,07 \$

PROPRIÉTÉ DES TITRES DE L'INITIATEUR

Ni Dealnet, ni ses administrateurs et ses dirigeants, ni, à la connaissance des administrateurs et des dirigeants de Dealnet après enquête raisonnable, les personnes qui ont un lien avec un initié de Dealnet ou les membres du même groupe qu'un initié de Dealnet, ni les personnes qui ont un lien avec Dealnet ou les membres du même groupe que Dealnet, ni les initiés de Dealnet, à l'exception des administrateurs ou des dirigeants de Dealnet, ni les personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert avec Dealnet, ne sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de titres de l'initiateur, ni n'exercent un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur de tels titres.

**LE CONSEIL RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES
D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE.**

CONVENTIONS ENTRE L'INITIATEUR ET LES ADMINISTRATEURS ET LES DIRIGEANTS DE DEALNET

À la connaissance de Dealnet, après enquête raisonnable, hormis les conventions de dépôt décrites à la rubrique « Conventions ou ententes avec l'initiateur – Conventions de dépôt », aucune convention, aucun engagement ni aucune entente supplémentaire n'a été conclu ni n'est projeté entre l'initiateur et les administrateurs ou les dirigeants de Dealnet, notamment aucun paiement ni aucun autre avantage ne sera proposé ou consenti à titre d'indemnité advenant une perte de fonctions ou une cessation des fonctions ou à titre de mesure incitative pour assurer le maintien en poste si l'offre est réalisée. De plus, aucun administrateur ni aucun dirigeant de Dealnet n'est également administrateur ou dirigeant de l'initiateur ou d'une filiale de l'initiateur.

CONVENTIONS ENTRE DEALNET ET SES ADMINISTRATEURS ET SES DIRIGEANTS

Sauf tel qu'il est décrit à la rubrique précédente et tel qu'il est indiqué ci-dessous, aucune convention, aucun engagement ni aucune entente n'a été conclu ni n'est projeté entre Dealnet et ses administrateurs ou ses dirigeants dans le cadre de l'offre, notamment dans le cadre de laquelle ou duquel un paiement ou tout autre avantage sera effectué ou consenti à titre d'indemnité advenant une perte de fonctions ou une cessation des fonctions ou à titre de mesure incitative pour assurer le maintien en poste si l'offre est réalisée.

En date du 9 septembre 2020, les administrateurs et les dirigeants de la Société détenaient, au total, 13 775 000 options dont le prix d'exercice se situait dans une fourchette de 0,06 \$ à 0,60 \$. De plus, en date du 9 septembre 2020, les employés haut placés de la Société qui n'étaient pas des administrateurs et des dirigeants détenaient, au total, 3 300 000 options dont le prix d'exercice se situait dans une fourchette de 0,06 \$ à 0,60 \$. Le traitement des options est abordé à la rubrique « Conventions ou ententes avec l'initiateur – Options ».

Si l'offre est réalisée, et en supposant l'acquisition en totalité des droits rattachés aux options et la remise aux fins d'annulation de toutes les options pour une contrepartie en espèces ou l'échange de toutes les options contre des actions ordinaires qui seront déposées en réponse à l'offre, les dirigeants et les administrateurs auraient collectivement le droit de recevoir (compte tenu du prix d'exercice des options) un produit net en espèces d'environ 1 047 500 \$ pour les 13 775 000 options qu'ils détiennent en tant que groupe, compte non tenu des options dont l'acquisition des droits n'était pas prévue avant l'expiration de l'offre. En outre, les employés haut placés de la Société qui ne sont pas des administrateurs ou des dirigeants auraient collectivement le droit de recevoir (compte tenu du prix d'exercice des options) un produit net en espèces d'environ 336 000 \$ pour les options qu'ils détiennent en tant que groupe, compte non tenu des options dont l'acquisition des droits n'était pas prévue avant l'expiration de l'offre. Tous les droits rattachés aux options en cours seront pleinement acquis, et chaque porteur d'options dont les droits auront été acquis aura le droit de remettre ces options à la Société aux fins d'annulation au lieu de les exercer, en contrepartie d'un versement en espèces effectué par la Société correspondant à l'écart positif (s'il y a lieu) entre le prix d'offre total des actions ordinaires qui pourraient être acquises à l'exercice de ces options et le prix d'exercice total de ces options.

Un « avantage accessoire », au sens donné à ce terme dans le Règlement 61-101, comprend tout avantage qu'une « personne apparentée » à la Société (tels que les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société) a le droit de recevoir par suite de la réalisation de l'offre, notamment un paiement forfaitaire ou une amélioration des avantages qui découlent de la prestation de services antérieurs ou futurs à titre d'employé, d'administrateur ou d'expert-conseil de la Société; toutefois, un tel avantage ne constituera pas un « avantage accessoire » si, au moment de la conclusion de la convention de soutien, la personne apparentée et ses entités liées détenaient en propriété véritable moins de 1 % des actions ordinaires en circulation ou exerçaient un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage de ces actions. Par suite de la communication par tous les administrateurs et les dirigeants de Dealnet du nombre d'actions ordinaires qu'ils détiennent et de la contrepartie totale qu'ils prévoient recevoir dans le cadre de l'offre, le seul administrateur, le seul membre de la haute direction ou la seule autre personne apparentée de Dealnet qui recevra un avantage dans le cadre de l'offre et qui détient en propriété

**LE CONSEIL RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES
D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE.**

véritable plus de 1 % des actions ordinaires ou qui exerce un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage de ces actions est Brent Houlden. Compte tenu de ce qui précède, les actions ordinaires détenues en propriété, directement ou indirectement, ou sur lesquelles l'administrateur ou le membre de la haute direction exerce un contrôle ou une emprise, ne seront pas prises en compte au moment de déterminer si l'approbation des porteurs minoritaires dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure a été obtenue.

Changement de contrôle et autres paiements

Le contrat d'emploi intervenu entre la Société et Brent Houlden le 24 décembre 2019 (le « **contrat d'emploi** ») exige que certains paiements soient effectués en faveur de M. Houlden advenant un changement de contrôle au sein de la Société. Conformément aux modalités du contrat d'emploi, si M. Houlden exerce son option relative à un changement de contrôle dans les six mois qui suivent un changement de contrôle, il aura le droit de recevoir ce qui suit : (i) un montant correspondant à sa rémunération totale sur douze mois, (ii) son salaire de base sur six mois et (iii) une prime proportionnelle. En supposant que M. Houlden exerce son option relative à un changement de contrôle aux termes du contrat d'emploi à l'échéance du délai de dépôt initial de 35 jours dans le cadre de l'offre, M. Houlden aura le droit de recevoir un montant d'environ 1 294 857 \$. De plus, aux termes du contrat d'emploi, M. Houlden aura le droit de recevoir une attribution de 1 000 000 d'options d'une valeur de 50 000 \$ (dont l'exercice sera effectué sans décaissement) et a le droit de continuer de participer au programme d'avantages sociaux pendant 12 mois.

CONVENTIONS ENTRE L'INITIATEUR ET LES PORTEURS DE TITRES DE DEALNET

Hormis les conventions de dépôt décrites à la rubrique « Conventions ou ententes avec l'initiateur – Conventions de dépôt », aucune convention, aucun engagement ni aucune entente n'a été conclu ni, à la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Société, n'est projeté entre l'initiateur et un porteur de titres de la Société relativement à l'offre.

INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS DE DEALNET DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES LIANT L'INITIATEUR

Sauf indication contraire dans la présente circulaire des administrateurs, ni les administrateurs de Dealnet, ni les dirigeants de Dealnet, ni les personnes qui ont des liens avec eux, ni, à la connaissance des administrateurs et des dirigeants de Dealnet après enquête raisonnable, les personnes physiques ou morales ayant la propriété de plus de 10 % d'une catégorie de titres de participation de Dealnet actuellement en circulation, n'ont un intérêt dans une opération importante à laquelle l'initiateur est partie.

CHANGEMENTS IMPORTANTS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SOCIÉTÉ

Outre les renseignements publics ou présentés dans la présente circulaire des administrateurs, aucun des administrateurs ou des dirigeants de la Société n'a connaissance de renseignements indiquant qu'un changement important s'est produit dans les activités de la Société depuis la date de la publication de ses derniers états financiers, soit ses états financiers consolidés non audités datés du 30 juin 2020 qui se rapportent à la période terminée à cette date, et du rapport de gestion connexe, qui peuvent être consultés sous le profil de la Société, sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Sauf indication contraire dans la présente circulaire des administrateurs, les administrateurs ou les dirigeants de Dealnet n'ont connaissance d'aucun renseignement qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence sur la décision des actionnaires d'accepter ou de rejeter l'offre.

**LE CONSEIL RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES
D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE.**

RÉPONSE DE DEALNET

Sauf tel qu'il peut être présenté ou indiqué dans la présente circulaire des administrateurs, il n'existe aucune opération, aucune résolution des administrateurs, aucun accord de principe ou contrat signé par Dealnet en réponse à l'offre, ni aucune négociation en cours en réponse à l'offre qui met en cause ou entraînerait a) une opération extraordinaire, telle qu'une fusion ou une restructuration visant Dealnet ou ses filiales; b) l'achat, la vente ou la cession d'une quantité importante des actifs de Dealnet ou de ses filiales; c) une offre publique d'achat concurrente; d) une offre présentée par Dealnet à l'égard de ses propres titres ou des titres d'un autre émetteur; ou e) un changement important dans la structure du capital actuelle ou la politique en matière de dividendes en vigueur de Dealnet.

ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS D'INFORMATION

La Société est un émetteur assujéti ou l'équivalent en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario et elle dépose ses documents d'information continue auprès des autorités en valeurs mobilières dans ces provinces. Ces documents peuvent être consultés sous le profil de la Société, sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada confèrent aux porteurs de titres de Dealnet, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis renferme des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

APPROBATION DE LA CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS

Le conseil a approuvé le contenu de la présente circulaire des administrateurs et en a autorisé l'envoi.

**LE CONSEIL RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES
D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE.**

CONSETEMENT DE ORIGIN MERCHANT PARTNERS

DESTINATAIRE : Le conseil d'administration de Dealnet Capital Corp.

Notre consentement porte sur l'offre de Simply Group Acquisition Corp. visant l'achat de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Dealnet Capital Corp. (« **Dealnet** ») qui est datée du 9 septembre 2020 (l'« **offre** »).

Nous consentons par les présentes à l'insertion de notre lettre d'avis qui est datée du 21 août 2020 dans la circulaire des administrateurs de Dealnet qui est datée du 9 septembre 2020, en réponse à l'offre, et à la mention de cet avis dans la circulaire des administrateurs. Notre avis a été donné en date du 21 août 2020 et il demeure soumis aux hypothèses, aux interprétations et aux restrictions qui y figurent. Notre consentement n'est destiné qu'au conseil d'administration de Dealnet et nous n'autorisons aucune autre personne à se fonder sur notre avis.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

(Signé) « Origin Merchant Partners »

Origin Merchant Partners

Toronto (Ontario)

Le 9 septembre 2020

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 9 septembre 2020

Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Au nom du conseil d'administration,

(Signé) « Harold Bridge »

Membre du conseil

(Signé) « Richard Carl »

Membre du conseil

ANNEXE A GLOSSAIRE

Le présent glossaire fait partie intégrante de la circulaire des administrateurs. Dans la circulaire des administrateurs, sauf indication contraire ou si le sujet ou le contexte exige une interprétation différente, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous, et leurs variantes grammaticales ont le sens correspondant.

« **acquisition forcée** » désigne l'acquisition par l'initiateur d'actions ordinaires qui n'ont pas été déposées en réponse à l'offre conformément à l'article 187 de la LSAO.

« **action en justice** » désigne, relativement à une personne, un litige, une action en justice, une poursuite, une réclamation, une vérification ou toute autre procédure (civile, administrative, quasi-criminelle ou criminelle) intentée devant une entité gouvernementale à l'encontre d'une telle personne ou de ses activités ou liant une telle personne ou ses activités, ou ayant une incidence sur ses actifs.

« **actionnaires** » désigne les porteurs inscrits d'actions ordinaires.

« **actionnaires ayant convenu d'un dépôt** » désigne Harold Bridge, Brent Houlden, Joanne De Laurentiis, Kathryn Houlden, Richard Carl et Michael Koshan.

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires du capital de Dealnet.

« **actions privilégiées** » désigne les actions privilégiées du capital-actions de Dealnet.

« **approbation en vertu de la Loi sur la concurrence** » désigne (i) l'émission en faveur de l'initiateur d'un certificat de décision préalable par le commissaire de la concurrence en vertu du paragraphe 102(1) de la *Loi sur la concurrence* (Canada) précisant que le commissaire de la concurrence juge qu'il ne dispose pas de raisons suffisantes de demander au Tribunal de la concurrence une ordonnance corrective en vertu de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence* (Canada) relativement aux opérations visées par la convention de soutien; ou (ii) A) le délai d'attente, y compris toute prolongation de celui-ci, en vertu de l'article 123 de la *Loi sur la concurrence* (Canada) a pris fin ou a été interrompu, ou l'obligation de fournir un avis préalable à la fusion conformément à la partie IX de la *Loi sur la concurrence* (Canada) a fait l'objet d'une renonciation conformément au paragraphe 113c) de la *Loi sur la concurrence* (Canada), et (B) l'initiateur a reçu une lettre du commissaire de la concurrence indiquant qu'il n'avait pas l'intention, à la date de la lettre, de présenter une demande en vertu de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence* (Canada) relativement aux opérations visées par la convention de soutien, et cette lettre comporte des modalités et des conditions jugées satisfaisantes par l'initiateur.

« **autorités en valeurs mobilières** » désigne les commissions de valeurs mobilières et les autres autorités en valeurs mobilières au Canada, dont la TSX-V.

« **avis de livraison garantie** » désigne l'avis de livraison garantie (imprimé sur papier **ROSE**) qui accompagne l'offre et note d'information.

« **avis quant au caractère équitable** » désigne l'avis quant au caractère équitable remis par Origin.

« **avis relatif à la proposition supérieure** » désigne un avis écrit transmis par Dealnet ou ses représentants à l'initiateur faisant état du fait que le conseil estime que cette proposition d'acquisition constitue une proposition supérieure et qu'il a l'intention de l'accepter, de l'approuver et de la recommander ou de conclure une entente connexe.

« **circulaire des administrateurs** » désigne la circulaire rédigée par les administrateurs de Dealnet ainsi que tout autre document requis par les lois sur les valeurs mobilières applicables dans le cadre de l'offre.

« **compte tenu de la dilution** » désigne, relativement au nombre d'actions ordinaires en circulation à tout moment, le nombre d'actions ordinaires qui seraient en circulation si tous les droits visant l'acquisition d'actions ordinaires avaient été exercés, y compris toutes les actions ordinaires qui pourraient être émises à l'exercice d'options dont les droits seraient acquis ou non.

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de Dealnet.

« **contrat** » désigne toute convention, tout engagement, tout contrat, toute licence, tout bail ou toute obligation ayant force exécutoire (de nature orale ou écrite) à laquelle ou auquel Dealnet ou l'une ou l'autre de ses filiales est partie, aux termes de laquelle ou duquel Dealnet ou l'une ou l'autre de ses filiales est liée ou qui porte sur l'un ou l'autre de leurs actifs respectifs.

« **convention de soutien** » désigne la convention de soutien datée du 22 août 2020 qui est intervenue entre Simply Green et Dealnet, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion, que Simply Green a cédée à l'initiateur.

« **conventions de dépôt** » désigne les conventions de dépôt portant la date de la convention de soutien qui sont intervenues entre Simply Green et chaque administrateur ainsi que chaque membre de la haute direction de la Société qui détient en propriété véritable des actions ordinaires ou des titres pouvant être convertis ou exercés pour obtenir des actions ordinaires, ou qui exerce un contrôle ou une emprise sur de telles actions ou de tels titres.

« **cours normal** » signifie, relativement à une mesure prise par la Société ou ses filiales, que cette mesure est conforme aux pratiques antérieures de la Société et de ses filiales (notamment en ce qui a trait à la fréquence et à la quantité) et qu'elle est prise dans le cours normal des activités quotidiennes de l'entreprise de la Société et de ses filiales, sous réserve de modifications, de bonne foi et selon des conditions raisonnables sur le plan commercial, après consultation avec l'initiateur exclusivement, afin de tenir compte des mesures relatives à la COVID-19 applicables.

« **COVID-19** » désigne la maladie à coronavirus (COVID-19) ou toute mutation de cette maladie.

« **date butoir** » désigne le 13 novembre 2020 ou toute autre date ultérieure qui pourra être convenue par écrit par les parties, pourvu que, si la clôture des opérations visées par la convention de soutien n'a pas eu lieu à cette date, toutes les conditions préalables à la clôture aient été respectées, hormis l'obtention de l'approbation en vertu de la *Loi sur la concurrence*, et qu'il soit raisonnable de conclure que cette approbation en attente sera obtenue, et toute partie aux présentes qui n'est pas en défaut aux termes des présentes pourra prolonger la date butoir (sur remise d'un avis à cet égard à l'autre partie) jusqu'au 21 décembre 2020.

« **date d'échéance** » désigne le 36^e jour civil qui suivra le début de l'offre, sous réserve (i) du droit de l'initiateur de prolonger au moment en cause la période au cours de laquelle les actions ordinaires pourront être déposées en réponse à l'offre et (ii) de toute prolongation de cette période qui est requise en vertu de l'article 2.31.1 du Règlement 62-104.

« **date de prise d'effet** » désigne la première date à laquelle l'initiateur prendra en livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et en règlera le prix.

« **date de prise de livraison** » désigne la première date à laquelle l'initiateur prendra en livraison des actions ordinaires dans le cadre de l'offre.

« **Dealnet** » désigne Dealnet Capital Corp.

« **documents déposés par la Société** » désigne tous les documents publiquement déposés par ou pour le compte de la Société sur SEDAR depuis le 1^{er} janvier 2019 et qui pouvaient être consultés par le public à la date de la convention de soutien.

« **documents relatifs à l'offre** » désigne la note d'information relative à l'offre et la lettre d'acceptation connexe, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie.

« **droits** » désigne les droits prévus par le régime de droits des actionnaires.

« **entente de confidentialité** » désigne l'entente de non-divulgaration mutuelle modifiée et mise à jour datée du 19 août 2020 qui lie Simply Green et la Société.

« **entité gouvernementale** » désigne (i) tout gouvernement, tout ministère gouvernemental ou public, toute banque centrale, tout tribunal, tout tribunal d'arbitrage, toute commission, tout commissaire, tout conseil, tout bureau, tout ministre, tout gouverneur en conseil, tout cabinet, tout organisme ou tout intermédiaire de palier international, multinational, national, fédéral, provincial, étatique, régional, municipal, local ou étranger; (ii) toute subdivision ou toute autorité relevant de l'une ou l'autre des entités susmentionnées; (iii) tout organisme parapublic ou privé qui exerce des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous la direction ou pour le compte de l'une ou l'autre des entités susmentionnées; et (iv) toute bourse de valeurs.

« **filiale** » a le sens qui lui est donné dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.

« **heure d'échéance** » signifie 17 h (heure de Toronto) à la date d'échéance.

« **heure de prise d'effet** » signifie 12 h 1 (heure de l'Est) à la date de prise d'effet.

« **heure limite de mise à la poste** » signifie au plus tard 23 h 59 (heure de Toronto) le 9 septembre 2020.

« **IFRS** » désigne les principes comptables généralement reconnus, tels qu'ils figurent dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, applicables aux entités qui dressent leurs états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière au moment en cause.

« **incidence défavorable importante** » désigne tout changement, tout effet, tout évènement ou toute occurrence qui, individuellement ou collectivement, de concert avec d'autres changements, d'autres effets, d'autres évènements ou d'autres occurrences, a ou serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les affaires, les activités, les actifs, les passifs, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société et de ses filiales dans leur ensemble, sauf les changements, les évènements, les occurrences, les effets ou les circonstances qui découlent de ce qui suit, qui s'y rapportent, qui en résultent ou qui y sont attribuables :

- a) un changement touchant au moins un secteur dans lequel la Société ou ses filiales exercent leurs activités;
- b) un changement relatif aux conditions politiques mondiales, nationales ou régionales (y compris les grèves, les lockouts, les émeutes ou le recours aux installations à des fins d'urgence), à la conjoncture économique, commerciale, bancaire ou réglementaire en général, au taux de change, aux taux d'intérêt, au taux d'inflation, à la conjoncture du marché, à la conjoncture financière ou à la conjoncture au sein des marchés financiers, que ce soit à l'échelle nationale ou mondiale;
- c) un changement qui résulte d'un acte de sabotage ou de terrorisme, d'un déclenchement des hostilités, d'une guerre déclarée ou non déclarée ou d'une intensification ou d'une aggravation de tels actes;
- d) un changement dans les IFRS;
- e) des ouragans, des tornades, des tremblements de terre, des inondations, des catastrophes naturelles, des désastres d'origine humaine, des cas fortuits, des épidémies, des pandémies ou des éclosions de maladies (notamment la COVID-19) ou d'autres crises sanitaires, des évènements relatifs à la santé publique, l'aggravation importante de l'un ou l'autre des éléments susmentionnés ou l'implantation de mesures pour lutter contre la propagation de la COVID-19;
- f) l'adoption, la proposition, l'application ou la modification d'une loi ou l'interprétation d'une loi par une autorité gouvernementale;

- g) les mesures prises (ou qui n'ont pas été prises) par la Société ou l'une ou l'autre de ses filiales, qui doivent être prises (ou qui n'ont pas été prises) conformément à la convention de soutien, ou auxquelles l'initiateur a consenti par écrit;
- h) la course aux procurations en cours effectuée par Capital Partners Corporation relativement au conseil et certaines poursuites en instance visant Dealnet et son ancien président-directeur du conseil;
- i) l'annonce ou l'exécution de la convention de soutien;
- j) un litige ou un litige éventuel relatif à la convention de soutien;
- k) le défaut de la Société de respecter les projections, les prévisions, les lignes directrices ou les estimations internes, publiées ou publiques, notamment en ce qui a trait aux produits, aux gains ou aux flux de trésorerie (il est entendu que les causes qui sous-tendent ce défaut peuvent être prises en compte pour établir l'existence d'une incidence défavorable importante, pourvu que ces causes ne soient pas exclues de la définition du terme « incidence défavorable importante »);
- l) un changement relatif au cours ou au volume de négociation des titres de la Société (il est entendu que les causes qui sous-tendent ce changement peuvent être prises en compte pour établir l'existence d'une incidence défavorable importante, pourvu que ces causes ne soient pas exclues de la définition du terme « incidence défavorable importante »), ou la suspension générale des opérations de négociation sur des titres à une bourse de valeurs à la cote de laquelle les titres de la Société sont négociés;

toutefois, y) si un effet dont il est question aux dispositions a) à f) ci-dessus inclusivement (i) a une incidence nettement disproportionnée sur la Société et ses filiales dans leur ensemble par rapport à d'autres sociétés ou entités comparables qui exercent leurs activités dans les secteurs dans lesquels la Société ou l'une ou l'autre de ses filiales exerce ses activités; ou (ii) compromet ou retarde de façon importante, ou est raisonnablement susceptible de compromettre ou de retarder de façon importante, l'exécution par la Société de ses obligations aux termes de la convention de soutien, ou encore compromet ou retarde la possibilité pour la Société de réaliser les opérations prévues dans les présentes ou toute autre opération visée par la convention de soutien d'ici la date butoir, un tel effet pourra être pris en compte pour établir l'existence d'une incidence défavorable importante, et z) les montants en dollars qui figurent à certaines dispositions de la convention de soutien ne permettent pas d'établir l'existence d'une « incidence défavorable importante » et ils ne doivent pas être interprétés en ce sens.

« **initiateur** » désigne Simply Group Acquisition Corp.

« **jour ouvrable** » désigne un jour donné qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié en Ontario, au Canada.

« **lettre d'envoi** » désigne la lettre d'envoi (imprimée sur papier **JAUNE**) qui accompagne l'offre et note d'information.

« **lettre d'information** » désigne la lettre d'information signée par Dealnet et remise à l'initiateur à la date de la convention de soutien au moment de la signature de la convention de soutien.

« **loi** » ou « **lois** » désigne, relativement à une personne, toutes les lois applicables (fondées sur le droit législatif, la common law ou tout autre système de droit), toute constitution, tout traité, toute convention, toute ordonnance, tout code, toute règle, tout règlement, toute décision et tout décret, d'origine nationale ou étrangère, qui a été édicté, adopté, promulgué, rendu, formulé, ordonné ou appliqué par une entité gouvernementale et qui lie une telle personne ou ses activités, son entreprise, ses biens ou ses titres ou qui leur est applicable de toute autre façon et, dans la mesure où ils ont force de loi, les politiques, les lignes directrices, les avis et les protocoles d'une entité gouvernementale, dans leur version modifiée, sauf indication contraire.

« **Loi sur les valeurs mobilières** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), son règlement d'application et les instructions publiées relativement à celle-ci, dans leur version en vigueur au moment en cause, tels qu'ils peuvent être promulgués, publiés ou modifiés à l'occasion.

« **lois sur les valeurs mobilières** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'ensemble des autres lois sur les valeurs mobilières, des règles, des règlements et des instructions publiées relativement à celles-ci à l'échelle provinciale et territoriale applicables au Canada.

« **LSAO** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

« **membre du même groupe** » a le sens qui lui est donné dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*.

« **montant de résiliation payable par la Société** » désigne un montant de 2 250 000 \$.

« **notamment** » et « **y compris** » signifient « notamment, sans toutefois s'y limiter » et « y compris, sans toutefois s'y limiter », et leurs variantes grammaticales ont le sens correspondant.

« **note d'information relative à l'offre** » désigne la note d'information relative à l'offre publique d'achat de l'initiateur qui a été transmise aux porteurs d'actions ordinaires relativement à l'offre, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion.

« **offre** » désigne l'offre d'achat visant toutes les actions ordinaires en circulation présentée par l'initiateur aux actionnaires, les modalités et les conditions connexes qui figurent dans la note d'information relative à l'offre, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie ci-joints.

« **offre et note d'information** » désigne l'offre et la note d'information relative à l'offre.

« **opération d'acquisition ultérieure** » désigne un arrangement prévu par la loi, un regroupement, une fusion, une restructuration, une restructuration du capital ou toute autre opération proposée liant la Société ou ses filiales et l'initiateur ou un membre du même groupe que l'initiateur qui, si elle est réalisée, fera en sorte que l'initiateur ou un membre du même groupe sera propriétaire, directement ou indirectement, de toutes les actions ordinaires.

« **option** » désigne les options en cours de la Société permettant l'acquisition d'actions ordinaires dans le cadre du régime.

« **Origin** » désigne Origin Merchant Partners.

« **parties** » désigne l'initiateur et Dealnet, et « **partie** » désigne l'une ou l'autre de ces parties.

« **période prévue pour égaler l'offre** » signifie au moins cinq jours ouvrables à compter de la dernière des dates à survenir entre la date à laquelle l'initiateur a reçu l'avis relatif à la proposition supérieure et la date à laquelle l'initiateur a reçu une copie de la convention définitive portant sur la proposition supérieure.

« **personne** » comprend une personne physique, une société par actions, une société de personnes, une fiducie, un fonds, une association, un syndicat, un organisme ou tout autre groupe de personnes organisé, constitué en personne morale ou non, une personne physique ou toute autre personne en sa capacité de fiduciaire, d'exécuteur, d'administrateur ou de représentant légal ou successoral, un gouvernement (notamment une entité gouvernementale) ou toute autre entité ayant ou non un statut juridique.

« **personne qui a un lien** » a le sens qui lui est donné dans la *Loi sur les valeurs mobilières*.

« **prise de livraison** », relativement aux actions ordinaires, désigne l'acceptation de ces actions ordinaires aux fins de règlement de leur prix par la remise d'un avis écrit faisant état de cette acceptation au dépositaire et agent d'information, et ses variantes grammaticales ont le sens correspondant.

« **prix d'offre** » désigne la contrepartie de 0,16 \$ en espèces par action ordinaire.

« **proposition d'acquisition** » désigne, à l'exception des opérations visées par la convention de soutien et à l'exception des opérations liant exclusivement la Société ou au moins une de ses filiales en propriété exclusive, une offre, une proposition ou une demande, qu'elle soit écrite ou orale, provenant d'un groupe de personnes ou d'une personne qui n'est pas l'initiateur (ou un membre du même groupe que l'initiateur ou encore une personne agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur) après la date des présentes et qui porte sur ce qui suit : (i) la vente ou l'aliénation (ou la location, l'octroi sous licence ou tout autre arrangement ayant les mêmes effets économiques qu'une vente ou une aliénation), directe ou indirecte, dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations liées, A) d'actifs qui représentent au moins 20 % des actifs consolidés ou qui constituent un apport d'au moins 20 % au produit annuel consolidé de la Société et de ses filiales, ou B) d'au moins 20 % des titres avec droit de vote ou des titres de participation (notamment les titres pouvant être convertis, exercés ou échangés pour obtenir des titres avec droit de vote ou des titres de participation) de la Société ou de l'une ou l'autre de ses filiales dont les actifs ou les produits, individuellement ou collectivement, représentent au moins 20 % des actifs consolidés ou constituent un apport d'au moins 20 % au produit annuel consolidé de la Société et de ses filiales; (ii) une offre publique d'achat, une offre d'échange ou toute autre opération similaire qui, si elle était réalisée, ferait en sorte qu'une personne ou un groupe de personnes détiendraient en propriété véritable au moins 20 % d'une catégorie de titres avec droit de vote ou de titres de participation de la Société ou de l'une ou l'autre de ses filiales dont les actifs ou les produits, individuellement ou collectivement, représentent au moins 20 % des actifs consolidés ou constituent un apport d'au moins 20 % au produit annuel consolidé de la Société et de ses filiales; ou (iii) un plan d'arrangement, une fusion, un regroupement, un échange d'actions, un regroupement d'entreprises, une réorganisation, une restructuration du capital, une opération similaire ou une série d'opérations connexes liant la Société ou l'une ou l'autre de ses filiales dont les actifs ou les produits, individuellement ou collectivement, représentent au moins 20 % des actifs consolidés ou constituent un apport d'au moins 20 % au produit annuel consolidé de la Société et de ses filiales.

« **proposition supérieure** » désigne une proposition d'acquisition écrite de bonne foi non sollicitée (i) qui vise l'acquisition, directement ou indirectement, de la totalité des actions ordinaires en circulation ou de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs consolidés de Dealnet; (ii) qui ne résulte pas d'une violation du paragraphe 6.1 de la convention de soutien; (iii) que le conseil estime de bonne foi réalisable, dans une mesure raisonnable, après avoir consulté son conseiller juridique indépendant et ses conseillers financiers, conformément à ses modalités et sans retard indu, compte tenu de tous les aspects notamment financiers, légaux et réglementaires de cette proposition d'acquisition; (iv) qui n'est pas soumise à une condition de financement; (v) à l'égard de laquelle le conseil a déterminé, de bonne foi, après avoir consulté son conseiller juridique indépendant et ses conseillers financiers, que des arrangements adéquats ont été pris relativement à tout financement requis pour réaliser cette proposition d'acquisition; (vi) qui n'est pas visée par une condition de vérification diligente; et (vii) à l'égard de laquelle le conseil a déterminé, de bonne foi, après avoir consulté son conseiller juridique indépendant et ses conseillers financiers et après avoir tenu compte de toutes les modalités et de toutes les conditions de la proposition d'acquisition, notamment tous les aspects financiers, légaux et réglementaires de cette proposition d'acquisition, que cette proposition d'acquisition, si elle était réalisée conformément à ses modalités, se traduirait par une opération plus favorable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires que l'offre (compte tenu de toute modification apportée aux modalités et aux conditions de l'offre proposée par l'initiateur conformément au sous-alinéa 6.4(a)(vi) de la convention de soutien).

« **recommandation du conseil** » désigne la décision unanime selon laquelle la contrepartie qui sera versée dans le cadre de l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires et qu'il est dans l'intérêt de la Société et des actionnaires de soutenir l'offre et d'en faciliter la réalisation, et la recommandation unanime du conseil aux actionnaires pour qu'ils déposent leurs actions ordinaires en réponse à l'offre.

« **régime** » désigne le régime incitatif général fondé sur des titres de participation modifié et mis à jour, tel qu'il a été approuvé par les actionnaires le 22 mai 2019 et tel qu'il pourra être modifié de nouveau à l'occasion.

« **régime de droits des actionnaires** » désigne le régime de droits des actionnaires daté du 14 mai 2018 qui lie la Société et Capital Transfer Agency Inc.

« **Règlement 61-101** » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.

« **Règlement 62-104** » désigne le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*.

« **représentant** » désigne, relativement à une personne, ses filiales et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants respectifs (y compris les conseillers financiers et juridiques).

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche.

« **Simply Green** » désigne Simply Green Home Services Inc., un membre du même groupe que l'initiateur.

« **Société** » désigne Dealnet Capital Corp.

« **TSX-V** » désigne la Bourse de croissance TSX.

« **UAD** » désigne les unités d'actions différées de la Société émises à l'occasion dans le cadre du régime.

ANNEXE B
AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE



220 Bay Street, bureau 1500
Case postale 23
Toronto (Ontario) M5J 2W4
416-800-0850
www.originmerchant.com

Le 21 août 2020

Le conseil d'administration de Dealnet Capital Corp.
4 King St W, bureau 1700,
Toronto (Ontario)
M5H 1B6

À l'intention du conseil d'administration,

Origin Merchant Partners (« **Origin Merchant** » ou « **nous** ») croit savoir que Dealnet Capital Corp. (la « **Société** ») a l'intention de conclure une convention définitive (la « **convention de soutien** ») qui portera au plus tôt la date des présentes et qui la liera à Simply Green Home Services Inc. (« **Simply Green** » ou l'« **initiateur** »), pourvu notamment qu'une offre officielle (l'« **offre** ») soit présentée par l'initiateur en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables relativement à l'ensemble des actions ordinaires émises et en circulation du capital-actions de la Société (les « **actions** »), au prix de 0,16 \$ chacune (l'« **opération projetée** »). Cette description n'est qu'un résumé. Les modalités et les conditions propres à l'opération projetée sont énoncées dans la convention de soutien et elles seront plus amplement décrites dans l'offre qui sera transmise aux porteurs d'actions dans le cadre de l'opération projetée.

La Société a retenu les services de Origin Merchant pour fournir des conseils et de l'assistance à la Société ainsi qu'à son conseil d'administration (le « **conseil d'administration** ») relativement à l'évaluation de l'opération projetée, notamment en ce qui a trait à la rédaction et à la remise au conseil d'administration d'un avis (l'« **avis** ») quant au caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie payable aux porteurs d'actions (les « **actionnaires** ») dans le cadre de l'opération projetée.

Mandat

La Société a officiellement retenu les services de Origin Merchant conformément à une entente intervenue entre la Société et Origin Merchant le 27 mai 2020 (la « **lettre de mission** »). La lettre de mission prévoit les modalités selon lesquelles Origin Merchant a convenu d'agir en qualité de conseiller financier de la Société dans le cadre de l'examen et de l'évaluation des différentes solutions de rechange stratégiques qui pourraient s'offrir à la Société, dont une opération éventuelle d'acquisition du contrôle de la Société par un tiers, et de fournir à la Société les services-conseils en matière de finances habituels dans le cadre d'opérations de ce type. Conformément à la lettre de mission, la Société et le conseil d'administration nous ont demandé de rédiger et de remettre le présent avis.

Les modalités de la lettre de mission prévoient que Origin Merchant touchera des honoraires en contrepartie de ses services fournis en qualité de conseiller financier, notamment des honoraires dans l'éventualité où ni l'opération projetée ni une opération de remplacement n'est réalisée, des honoraires à la remise du présent avis (dont aucune tranche n'est conditionnelle à ce que le présent avis soit favorable ni à la réalisation de l'opération projetée), ainsi que des honoraires payables à la réalisation de l'opération projetée ou d'une opération de remplacement (qui sont en partie calculés selon la valeur d'une telle opération). En outre, la Société a également convenu de rembourser à Origin Merchant ses menues dépenses raisonnables et de l'indemniser à l'égard de certaines obligations qui pourraient découler de son mandat.

Liens entre les personnes intéressées

Ni Origin Merchant ni aucun des membres de son groupe ne sont des initiés de la Société, de l'initiateur, de l'une ou l'autre des personnes qui ont un lien avec eux, des membres du même groupe qu'eux ou de leurs filiales, ni des personnes qui ont un lien avec de telles personnes, ni des membres du même groupe que de telles personnes (au sens donné à ces termes dans *la Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) (collectivement, les « **personnes intéressées** »), et ils n'occupent aucun rôle de conseiller auprès d'une personne physique ou morale qui n'est pas la Société relativement à l'opération projetée. Les services de Origin Merchant et des membres de son groupe n'ont pas été retenus pour fournir des services-conseils en matière de finances, et ni Origin Merchant ni les membres de son groupe n'ont participé à des financements qui lient les personnes intéressées au cours des deux années qui ont précédé la première date à laquelle nous avons communiqué avec Origin Merchant relativement aux questions qui figurent dans la lettre de mission, sauf en 2018, où ses services avaient été officiellement retenus par la Société pour agir à titre de conseiller financier relativement au dessaisissement de sa filiale Impact Mobile Inc. Exception faite de la lettre de mission, Origin Merchant n'a conclu aucune convention, aucun engagement, ni aucune entente avec les personnes intéressées relativement à toute opération future. De plus, Origin Merchant et les membres de son groupe peuvent, dans le cours normal des activités, fournir des services bancaires d'investissement et d'autres services financiers à une ou à plusieurs des personnes intéressées à l'occasion.

Compétences de Origin Merchant Partners

Origin Merchant est une banque d'investissement indépendante qui offre un large éventail de services liés au financement d'entreprises, aux fusions et acquisitions, à la restructuration financière et aux opérations bancaires d'investissement. Le présent avis représente l'avis de Origin Merchant. Le format et le contenu des présentes ont été approuvés aux fins de communication par un comité constitué de ses dirigeants, qui ont tous de l'expérience en matière de fusions, d'acquisitions, de dessaisissements et d'avis quant au caractère équitable.

Portée de l'examen

Pour formuler le présent avis, Origin Merchant a examiné, analysé et pris en considération les éléments suivants (sans tenter d'en vérifier de façon indépendante l'exhaustivité ou l'exactitude), et elle s'est fondée sur ces éléments :

1. la lettre de proposition non contraignante datée du 30 juin 2020 qui a été transmise par Simply Green au conseil d'administration ainsi que les autres lettres de proposition non contraignante reçues dans le cadre de la procédure d'examen stratégique de la Société;
2. la proposition définitive datée du 27 juillet 2020 qui a été transmise par Simply Green au conseil d'administration;
3. les multiples versions préliminaires de la convention de soutien, dont la dernière version est datée du 21 août 2020;
4. les états financiers consolidés audités de la Société et le rapport de gestion connexe pour les exercices terminés les 31 décembre 2019, 2018 et 2017;
5. les états financiers consolidés non audités de la Société et le rapport de gestion connexe pour les trimestres terminés le 30 juin 2020 et le 31 mars 2020;
6. les communiqués et les autres avis publics délivrés par la Société et l'initiateur;
7. les modèles financiers et les modèles d'exploitations ainsi que les documents de soutien et les renseignements complémentaires fournis par la direction de la Société (la « **direction** ») par l'intermédiaire d'une salle d'information virtuelle confidentielle maintenue par la Société, à laquelle nous avons eu accès pour la dernière fois le 21 août 2020 (la « **salle d'information** »);
8. les discussions avec les membres de la direction, dont Brent Houlden, Kathryn Houlden, Michael Koshan et Harold Bridge, relativement à l'entreprise existante ou antérieure, aux activités, à la situation financière, au rendement financier et aux futures perspectives d'affaires de la Société;
9. les présentations de la Société à l'interne, les documents de vente et tout autre document fourni par la direction dans la salle d'information;
10. les renseignements publics portant sur l'entreprise, les activités, la situation financière, le rendement financier et les antécédents de négociation des actions de la Société et de certaines autres sociétés ouvertes jugés pertinents par Origin Merchant;
11. les renseignements publics portant sur des opérations comparables jugés pertinents par Origin Merchant;
12. certains rapports publiés par des analystes de recherche en valeurs mobilières et des sources du secteur jugés pertinents par Origin Merchant;

13. les déclarations et les certifications qui figurent dans les lettres de déclaration portant la date des présentes qui ont été transmises à Origin Merchant (les « **lettres de déclaration** ») par les hauts dirigeants de la Société, en leur qualité de dirigeants de la Société, pour le compte de la Société et non pour leur propre compte, relativement à l'exhaustivité et à l'exactitude de certains renseignements sur lesquels le présent avis est fondé et d'autres questions;
14. d'autres renseignements, d'autres enquêtes et d'autres analyses sur les sociétés, le secteur et les marchés financiers que nous avons jugés nécessaires ou appropriés dans les circonstances.

À sa connaissance, Origin Merchant ne s'est pas vu refuser l'accès par la Société à des renseignements qu'elle avait demandés. Origin Merchant n'a pas rencontré l'auditeur de la Société. Elle a présumé de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la fidélité de la présentation des états financiers consolidés audités de la Société et des rapports de l'auditeur connexes, et elle s'y est fiée.

Évaluations antérieures

Les membres de la haute direction de la Société ont déclaré dans les lettres de déclaration à Origin Merchant que, à leur connaissance, selon les renseignements dont ils disposent et après mené une enquête raisonnable, il n'existe aucune évaluation indépendante ni aucune évaluation non indépendante importante portant sur la Société ou sur l'une de ses filiales ou l'un de leurs actifs ou de leurs passifs importants ou de leurs titres qui a été rédigée pour le compte de la Société, ou dont la Société a obtenu copie, au cours des deux années qui ont précédé la date des présentes et dont la version écrite n'a pas été remise à Origin Merchant.

Hypothèses et restrictions

Le présent avis est donné sous réserve des hypothèses, des explications et des restrictions énoncées ci-dessous.

Il n'a pas été demandé à Origin Merchant de rédiger une évaluation officielle pour le compte de la Société ou de l'une de ses filiales ou l'un de ses actifs et celle-ci ne l'a pas fait; par conséquent, le présent avis ne doit pas être considéré comme tel. Nous avons cependant procédé aux analyses que nous avons jugées nécessaires dans les circonstances. En outre, le présent avis ne constitue pas un avis sur le cours auquel les titres de la Société pourraient se négocier à une date ultérieure et il ne doit pas être interprété comme tel. Le présent avis traite exclusivement du caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie payable aux porteurs des actions dans le cadre de l'opération projetée et ne traite pas des autres aspects de l'opération projetée ni de l'incidence de celle-ci. Nous avons présumé que tous les projets de documents énumérés à la rubrique « Portée de l'examen » ci-dessus sont fidèles, à tous égards importants, à la version définitive de ces documents, que toutes les conditions préalables à la réalisation de l'opération projetée seront remplies, que les procédures qui seront suivies pour permettre la réalisation de l'opération projetée seront valides et efficaces, que l'offre et la note d'information du conseil d'administration (la « **circulaire des**

administrateurs ») sera remise aux actionnaires, que les renseignements fournis dans l'offre et note d'information seront complets et exacts à tous égards importants et que le mode de remise et de déclaration respectera, à tous égards importants, les exigences de l'ensemble des lois applicables ainsi que toute ordonnance pertinente des tribunaux compétents. Nous avons également présumé que, dans le cadre de l'obtention des consentements, des approbations ou des autorisations relatifs à l'opération projetée auprès des autorités de réglementation ou de tiers indépendants, aucun délai, aucune limite, aucune restriction ni aucune condition ne sera imposé s'il est susceptible d'avoir une incidence défavorable sur la Société et que l'opération projetée sera réalisée conformément aux modalités de la convention de soutien et des documents connexes sans que les modalités, les conditions ou les engagements aux termes de ceux-ci aient fait l'objet d'une renonciation ou d'une modification. Nous ne sommes pas des experts en droit, en réglementation, en fiscalité ou en comptabilité, nos services n'ont pas été retenus pour examiner les aspects juridiques, réglementaires, fiscaux ou comptables de l'opération projetée et nous n'exprimons aucun avis sur des questions d'ordre juridique, réglementaire, fiscal ou comptable liées à l'opération projetée. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, Origin Merchant ne s'est pas penchée sur le traitement fiscal de l'opération projetée pour les porteurs d'actions et n'a pas donné son avis à ce sujet.

Avec l'approbation du conseil d'administration et tel qu'il est prévu dans la lettre de mission, Origin Merchant s'est fiée à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de toutes les informations financières et autres, des données, des conseils, des avis, des déclarations et des autres documents fournis, remis ou donnés à Origin Merchant ou formulés à son intention, verbalement, par un dirigeant ou un employé de la Société, ou en sa présence, ou par écrit ou par voie électronique, par la Société ou l'une de ses filiales, ou l'un de leurs mandataires ou de leurs représentants respectifs dans le cadre de la mission de Origin Merchant (collectivement, l'« **information** »), ainsi que de toute autre information qu'Origin Merchant a tirée des documents d'information publics de la Société déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières depuis le 1^{er} janvier 2019 (collectivement, les « **documents** »), et nous avons présumé que l'information et les documents n'ont omis d'énoncer aucun fait important ni aucun fait dont la déclaration est obligatoire pour que l'information et les documents ne soient pas considérés comme trompeurs. Le présent avis est conditionnel à ce que l'information et les documents soient jugés exhaustifs et exacts et à leur représentation fidèle. Sous réserve de l'exercice de notre jugement professionnel, nous n'avons pas tenté de vérifier de façon indépendante l'exhaustivité, l'exactitude et la représentation fidèle de l'information ou des documents et nous avons présumé de celles-ci. En ce qui concerne les prévisions financières, les projections ou les estimations de la Société que la direction a fournies à Origin Merchant, qui s'en est servie dans son analyse qui sous-tend le présent avis, nous avons présumé qu'elles avaient été établies de façon raisonnable en fonction des meilleures hypothèses, estimations et jugements de la direction actuellement disponibles quant aux questions qui sont traitées dans les présentes qui, de l'avis de la direction, sont (ou étaient au moment de la rédaction de l'avis et demeurent) raisonnables dans les circonstances. En donnant le présent avis, nous n'exprimons aucun avis quant au caractère raisonnable de ces prévisions, de ces projections ou de ces estimations ni quant aux hypothèses sur lesquelles elles reposent.

Dans les lettres de déclaration, les membres de la haute direction de la Société ont notamment déclaré et attesté à Origin Merchant, pour le compte de la Société, (i) qu'ils n'avaient pas connaissance de faits ou de circonstances, publics ou autres, qui n'étaient pas compris ou dont il n'était pas question dans l'information qui seraient raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur le présent avis; (ii) sauf en ce qui concerne les prévisions, les projections ou les estimations dont il est question au point (iv) ci-dessous, que l'information était, à la date à laquelle elle a été fournie à Origin Merchant (sauf dans la mesure où cette information a été remplacée par de l'information plus récente), et est, à la date des présentes, complète, véridique et exacte à tous égards importants, et ne contenait pas ni ne contient de fausse déclaration à l'égard d'un fait important ni d'omission de déclarer un fait important dont la déclaration est obligatoire pour que l'information ne soit pas trompeuse à tous égards importants compte tenu des circonstances dans lesquelles l'information a été fournie à Origin Merchant; (iii) depuis les dates auxquelles l'information a été fournie à Origin Merchant, sauf telle qu'elle a été déclarée à Origin Merchant ou remplacée par de l'information plus récente, aucun changement important ni aucun changement dans un fait important, de type financier ou autre, ne s'est produit dans la situation financière, les actifs, les passifs (en cours ou éventuels), les activités, l'exploitation et les perspectives d'affaires de la Société ou de ses filiales, qui aurait eu ou serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante sur l'avis ou serait raisonnablement susceptible d'être considéré comme important pour l'avis; (iv) toutes les parties de l'information qui constituent des prévisions, des projections, des estimations ou des budgets ont été raisonnablement préparées en fonction des meilleurs hypothèses, estimations et jugements de la direction qui, de son avis raisonnable, compte tenu des activités, des plans, de la situation financière et des perspectives d'affaires de la Société à la date à laquelle ces prévisions, ces projections, ces estimations ou ces budgets ont été établis, et ne sont pas, de l'avis raisonnable de la direction, trompeuses à tous égards importants compte tenu des hypothèses qui les sous-tendent; et (v) les documents ne contenaient pas, au moment de leur dépôt, d'information fautive ou trompeuse (au sens donné à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)*) et respectaient, à tous égards importants, les lois sur les valeurs mobilières applicables au moment de leur dépôt. Pour donner le présent avis, nous nous sommes fondés sur la véracité, l'exactitude et l'exhaustivité des énoncés qui figurent dans les lettres de déclaration sans les vérifier de façon indépendante.

Le présent avis est fourni en fonction de l'état des marchés des valeurs mobilières, de la conjoncture économique, financière et commerciale générale à la date des présentes et de la conjoncture et des perspectives, notamment financières, de la Société et de ses filiales et des membres du même groupe qu'elle, tels qu'ils sont reflétés dans l'information et tels qu'ils ont été présentés à Origin Merchant dans le cadre de discussions avec la direction. Dans le cadre de ses analyses et de la rédaction du présent avis, Origin Merchant a formulé de nombreuses hypothèses sur le rendement au sein du secteur, les activités en général et la conjoncture économique ainsi que sur d'autres questions, dont bon nombre sont indépendantes de la volonté de Origin Merchant ou des parties prenant part à l'opération projetée.

Le présent avis a été fourni à l'usage et au bénéfice exclusif du conseil d'administration dans le cadre de son examen de l'opération projetée et pour les besoins de celui-ci et il ne peut être utilisé par aucune autre personne et aucune autre personne ne peut s'y fier et ne peut servir à aucune autre fin ni être cité ou publié sans le consentement écrit préalable de Origin Merchant; toutefois, Origin Merchant consent à l'inclusion du présent avis dans son intégralité et du résumé de celui-ci (à condition que ce résumé soit présenté selon un modèle jugé acceptable par Origin Merchant) dans la circulaire des administrateurs qui sera envoyée par la poste aux actionnaires relativement à l'opération projetée et à son dépôt, au besoin, par la Société sur le site Internet de SEDAR et auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités en valeurs mobilières analogues au Canada.

Le présent avis ne constitue pas une recommandation à l'intention du conseil d'administration ou d'un actionnaire à savoir si un porteur d'actions devrait accepter l'offre ou si le conseil d'administration devrait recommander aux actionnaires d'accepter l'offre. Le présent avis ne porte pas sur les avantages relatifs de l'opération projetée comparativement à d'autres opérations ou d'autres stratégies commerciales qui pourraient s'offrir à la Société. Pour évaluer le caractère équitable, d'un point de vue financier, Origin Merchant a examiné l'opération projetée du point de vue des actionnaires en général et ne s'est pas penchée sur les circonstances précises d'un actionnaire en particulier, notamment en ce qui a trait aux incidences fiscales. L'avis est donné à la date des présentes, et Origin Merchant décline tout engagement ou toute obligation d'aviser quiconque d'un changement dans un fait ou une question qui est susceptible d'avoir une incidence sur le présent avis dont elle pourrait prendre connaissance ou qui pourrait lui être signalé après la date des présentes. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, si un changement important dans un fait ou une question touchant le présent avis se produit après la date des présentes, notamment dans les modalités et les conditions de l'opération projetée, ou si Origin Merchant apprend que l'information sur laquelle repose le présent avis est inexacte, incomplète ou trompeuse à tous égards importants, Origin Merchant se réserve le droit de modifier, de compléter ou de retirer le présent avis.

Il ne nous a pas été demandé de nous prononcer sur ce qui suit et le présent avis ne se penche pas sur ce qui suit : (i) le caractère équitable pour les porteurs d'une catégorie de titres ou d'autres titres de la Société, à l'exception des actionnaires, tel qu'il est expressément prévu dans les présentes, ou les créanciers ou encore d'autres questions ou situations touchant la Société; et (ii) le caractère équitable du montant ou de la nature de la contrepartie qui sera payée ou payable à l'un ou l'autre des dirigeants, des administrateurs ou des employés de la Société, ou à une catégorie de ces personnes.

Origin Merchant estime que ses analyses doivent être considérées dans leur ensemble et que le fait de ne retenir que des parties des analyses ou des facteurs qu'elle a examinés sans tenir compte de l'ensemble des facteurs et des analyses collectivement pourrait donner un portrait trompeur du processus qui sous-tend le présent avis. La rédaction d'un avis est un processus complexe qui ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative en ce sens pourrait faire en sorte qu'une importance indue soit accordée à un facteur ou à une analyse en particulier. Par conséquent, le présent avis doit être lu dans son intégralité.

Conclusion

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède et des autres questions que Origin Merchant a jugées pertinentes, Origin Merchant est d'avis qu'à la date des présentes, la contrepartie payable aux porteurs d'actions dans le cadre de l'opération projetée est équitable, d'un point de vue financier, pour les porteurs d'actions.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

ORIGIN MERCHANT PARTNERS

Origin Merchant Partners

